



**Répertoire des sites existants
Pisciculture marine**

RÉPERTOIRE DES SITES EXISTANT – PISCICULTURE MARINE

► Dans les Pyrénées-Orientales

- Fermes Marines du Soleil – Pré-grossissement de Salses 4
- Extramer 7

► Dans l'Hérault

- Fermes Marines du Soleil – Écloserie de Balaruc 10
- Fermes Marines du Soleil – Pré-grossissement de Frontignan 13

► Dans les Bouches-du-Rhône

- Provence Aquaculture 15

► Dans le Var

- Baie du Lazaret 17

► Dans les Alpes-Maritimes

- Aquafrais Cannes 23
Batterie de la Fourcade, Îles de Lérins, Cap 1, Cap 2, La Figueirette

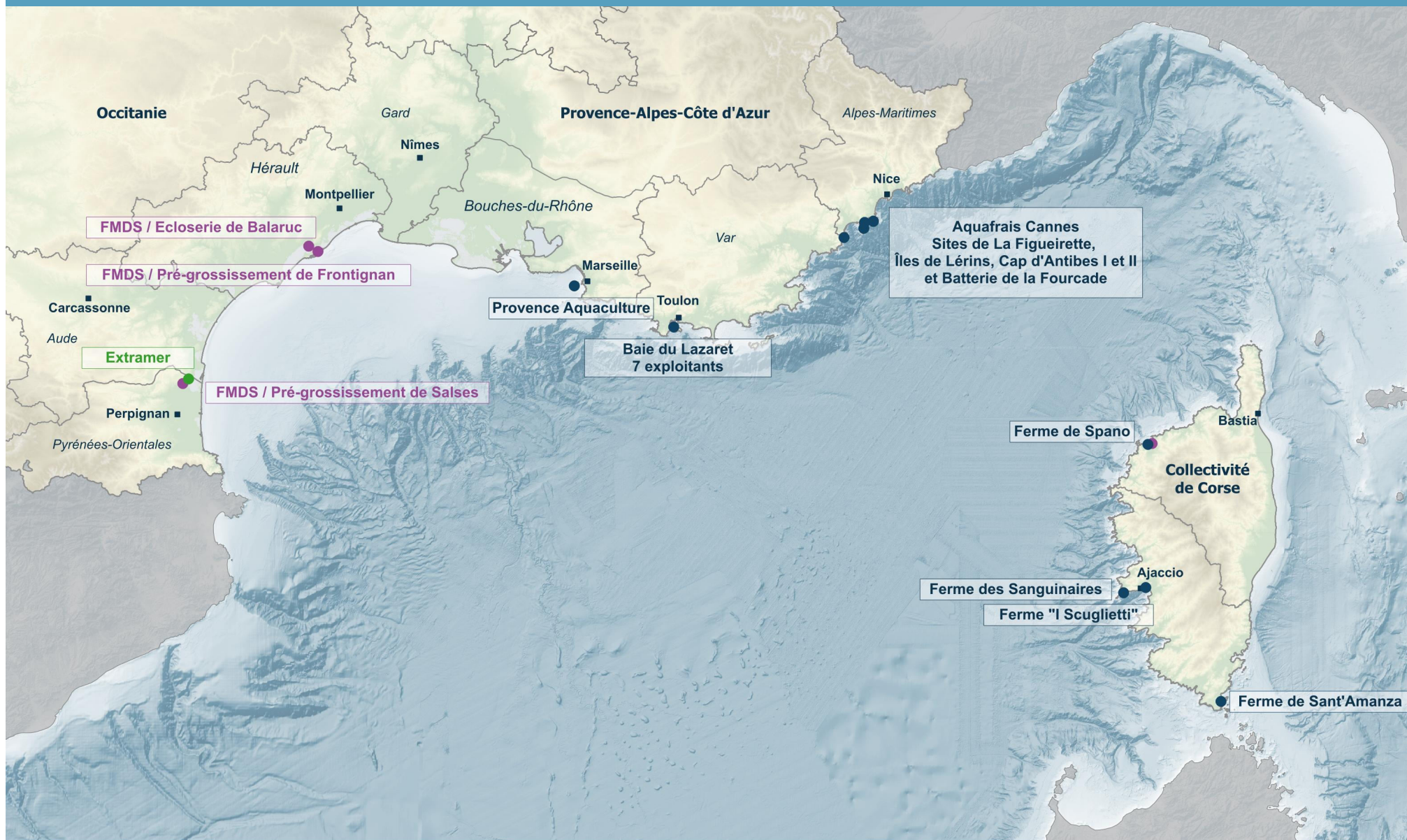
► En Haute-Corse

- Ferme marine de Spano 26

► En Corse-du-Sud

- Ferme marine des Sanguinaires 33
- Ferme marine "I Scuglietti" 36
- Ferme marine de Sant'Amanza 39

RÉPERTOIRE DES SITES EXISTANTS – PISCICULTURE MARINE



Limites administratives

- Limite de région
- Préfecture
- Limite de département littoral

Pisciculture - Sites existants

- Elevage en mer
- Elevage à terre
- Ecloserie / Nurserie

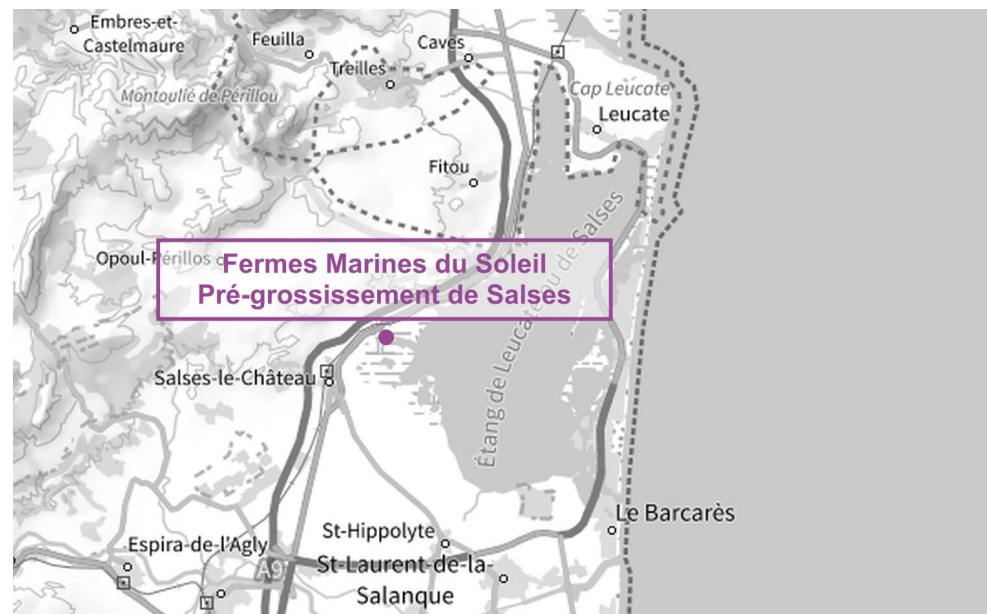
Sources
 Limites administratives : IGN
 Fonds bathymétrique : EMOdnet
 Réalisation : Cerema / Mars 2023

FERMES MARINES DU SOLEIL – Pré-grossissement de Salses

L'entreprise des Fermes Marines du Soleil est un acteur majeur au niveau européen dans la sélection, la reproduction et la commercialisation de juvéniles de bars, daurades royales et maigres. Issue de la fusion en 2021 des Poissons du Soleil – entreprise pionnière de la pisciculture marine méditerranéenne créée en 1976, et de la Ferme Marine du Douhet implantée sur l'île d'Oléron, et propriété à 96 % du groupe Aqualande, elle exploite trois sites sur la façade situés en Occitanie : l'écloserie de Balaruc et les sites de pré-grossissement de Frontignan et Salses-le-Château. En 2020, elle a produit 36 millions d'alevins et de larves dont plus de 90 % sont exportés, notamment sur tout le pourtour méditerranéen.

L'établissement de Salses-le-Château, dans les Pyrénées-Orientales, est dédié à l'alevinage et au pré-grossissement de bars, daurades royales et maigres. Une partie de l'installation est consacrée à l'élevage de géniteurs. Une expérimentation d'élevage semi-extensif de crevettes impériales (*Panaeus Japonicus*) issues de l'écloserie des Fermes marines du Soleil situé au centre conchylicole du Grau de Leucate est également en cours.

Les installations sont alimentées par la résurgence de Font Dame. Les circuits d'eau de l'alevinage sont maintenus en circuits fermés. Les rejets s'effectuent dans l'étang de Salses-Leucate après passage en bassin de lagunage.



SCOT Corbières Salanques Méditerranée

Prescrit le 22 juillet 2019 / En cours d'élaboration

Porter à connaissance de l'État – Mai 2020

Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine en Languedoc Roussillon a été validé le 1er août 2014 par arrêté préfectoral du préfet de région.

Le SCOT devra faire figurer sur les cartes des vocations, les secteurs propices identifiés et évaluer la compatibilité des usages.

PLU de Salses-le-Château

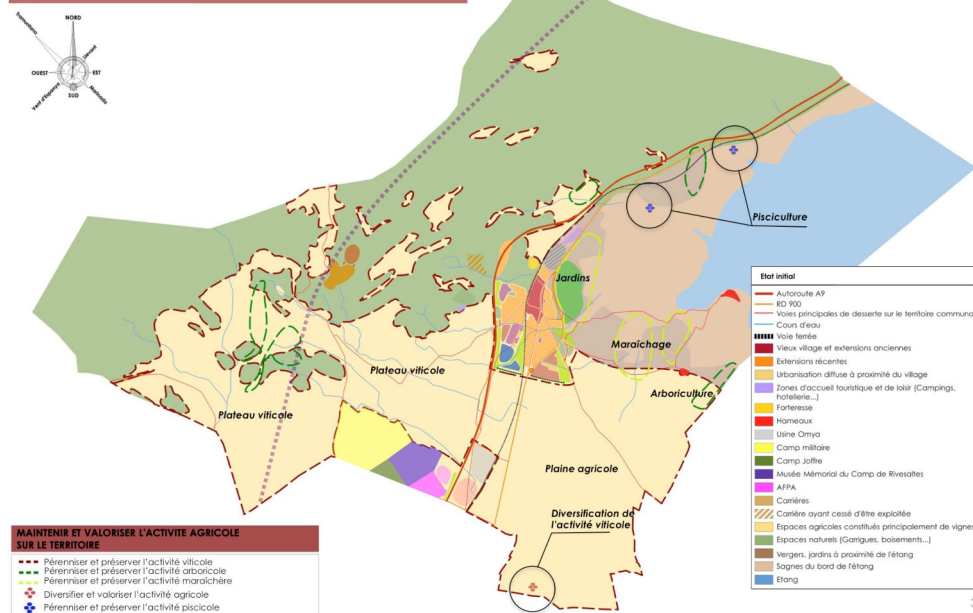
Approuvé le 7 juillet 2017

→ **Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)**

Orientation n°7 – Maintenir et valoriser l'activité agricole sur le territoire

=> pérenniser et préserver l'activité piscicole

7. Maintenir et valoriser l'activité agricole sur le territoire.



→ Zonage et règlement

Situé en zone N

Situé en espace remarquable au titre de la Loi Littoral

Caractère de la zone N

Cette zone correspond aux espaces naturels sur le territoire communal destinés à être protégés en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), soit de l'existence d'une exploitation forestière ou de leur caractère d'espaces naturels. Dans cette zone, tout aménagement ou construction est limité pour assurer la continuité écologique des espaces.

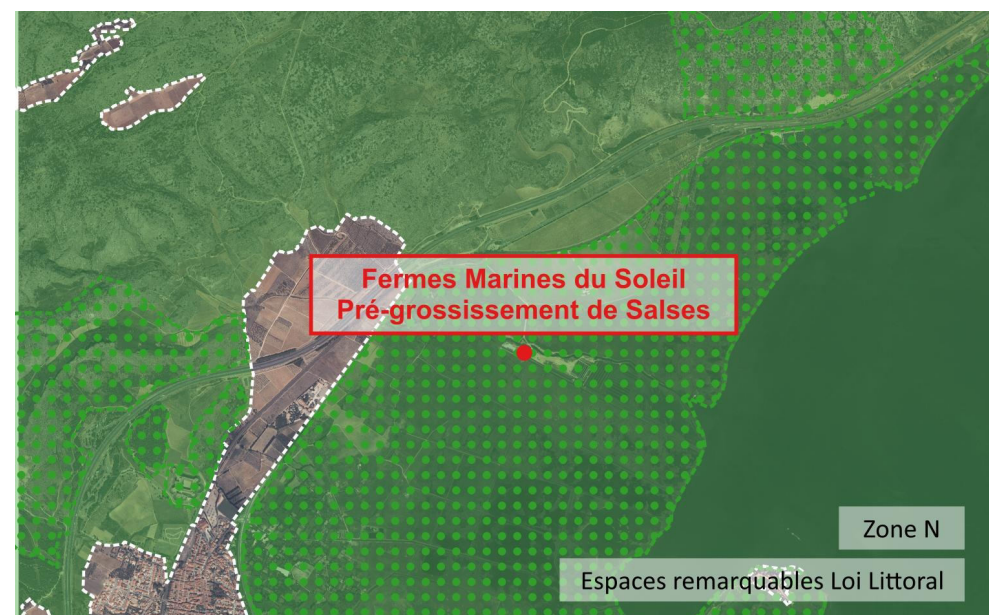
La commune de Salses-le-Château étant soumise à la Loi Littoral, l'ensemble des dispositions de cette loi doivent être respectées.

Les autorisations d'urbanisme pourront éventuellement être refusées ou soumises à des conditions spéciales indiquées par l'étude d'inondabilité.

Cette zone étant par ailleurs soumise aux prescriptions du plan de prévention des risques technologiques (PPRNT) du site Titanobel, l'ensemble des dispositions liées à celui-ci doivent être respectées.

Article N2 – Occupations et autorisations des sols soumises à conditions particulières

1. Aménagement des constructions existantes, installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et respectent les dispositions de la loi Littoral.



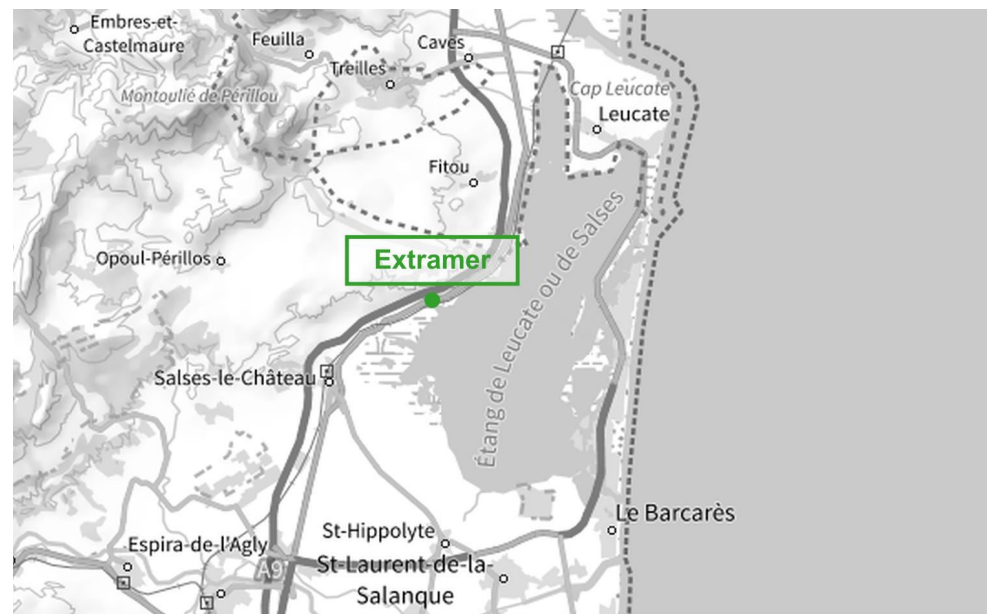
EXTRAMER

Implanté sur la commune de Salses-le-Château dans le département des Pyrénées-Orientales, l'établissement Extramer, propriété à 99 % du groupe Aqualande, est une pisciculture continentale d'élevage et de grossissement de bars.

Autorisé par arrêté préfectoral du 28 avril 1989, sa capacité de production est de 250 tonnes / an.

Les installations sont alimentées par la résurgence de la Font Estramar.

Les rejets s'effectuent dans l'étang de Salses-Leucate après passage en bassin de lagunage.



SCOT Corbières Salanques Méditerranée

Prescrit le 22 juillet 2019 / En cours d'élaboration

Porter à connaissance de l'État – Mai 2020

Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine en Languedoc Roussillon a été validé le 1er août 2014 par arrêté préfectoral du Préfet de Région.

Le SCOT devra faire figurer sur les cartes des vocations les secteurs propices identifiés et évaluer la compatibilité des usages.

PLU de Salses-le-Château

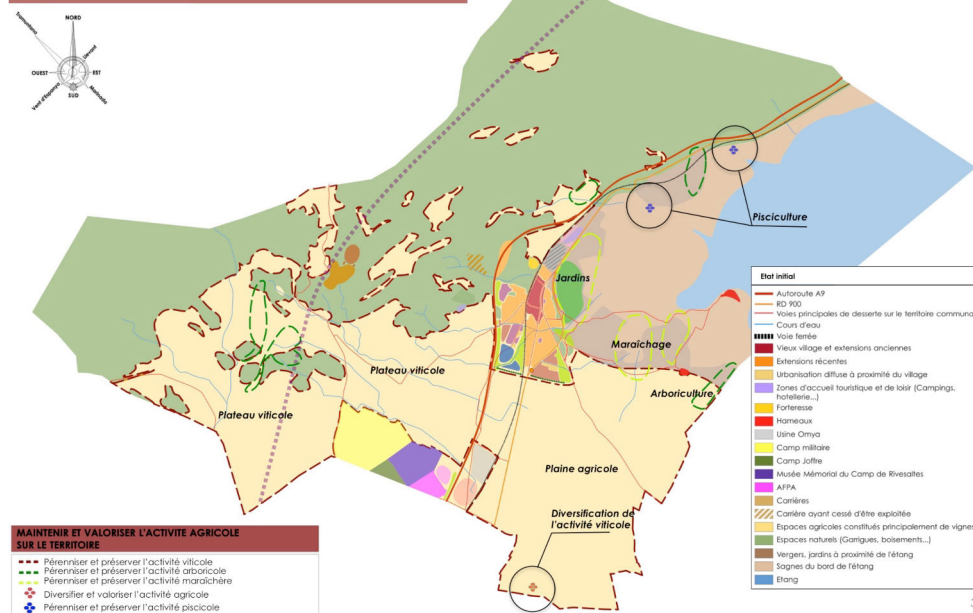
Approuvé le 7 juillet 2017

➔ **Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)**

Orientation n°7 – Maintenir et valoriser l'activité agricole sur le territoire

=> pérenniser et préserver l'activité piscicole

7. Maintenir et valoriser l'activité agricole sur le territoire.



→ Zonage et règlement

Situé en zone N

Situé en espace remarquable au titre de la Loi Littoral

Caractère de la zone N

Cette zone correspond aux espaces naturels sur le territoire communal destinés à être protégés en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), soit de l'existence d'une exploitation forestière ou de leur caractère d'espaces naturels. Dans cette zone tout aménagement ou construction est limité pour assurer la continuité écologique des espaces.

La commune de Salses-le-Château étant soumise à la Loi Littoral, l'ensemble des dispositions de cette loi doivent être respectées.

Les autorisations d'urbanisme pourront éventuellement être refusées ou soumises à des conditions spéciales indiquées par l'étude d'inondabilité.

Cette zone étant soumise aux prescriptions du plan de prévention des risques technologiques (PPRNT) du site Titanobel, l'ensemble des dispositions liées à celui-ci doivent être respectées.

Article N2 – Occupations et autorisations des sols soumises à conditions particulières

1. Aménagement des constructions existantes, installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et respectent les dispositions de la loi Littoral.



FERMES MARINES DU SOLEIL – Écloserie de Balaruc

L'entreprise des Fermes Marines du Soleil est un acteur majeur au niveau européen dans la sélection, la reproduction et la commercialisation de juvéniles de bars, daurades royales et maigres.

Issue de la fusion en 2021 des Poissons du Soleil – entreprise pionnière de la pisciculture marine méditerranéenne créée en 1976, et de la Ferme Marine du Douhet implantée sur l'île d'Oléron, et propriété à 96 % du groupe Aqualande, elle exploite trois sites sur la façade situés en Occitanie : l'écloserie de Balaruc et les sites de pré-grossissement de Frontignan et Salses-le-Château.

En 2020, elle a produit 36 millions d'alevins et de larves dont plus de 90 % sont exportés, notamment sur tout le pourtour méditerranéen.

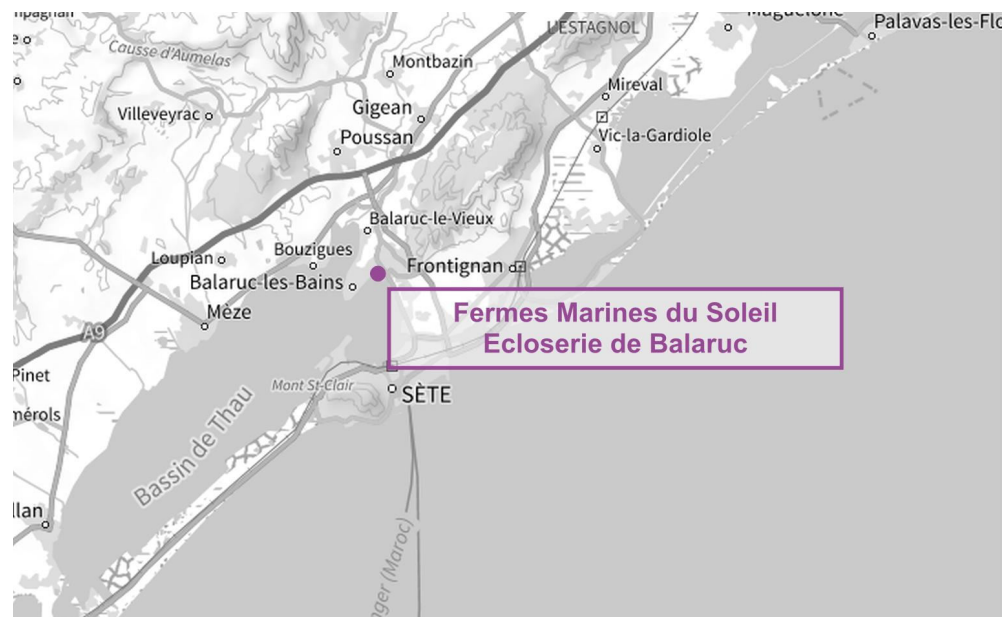
L'établissement de Balaruc-les-Bains est organisé autour de trois sites : une écloserie, des bassins à terre et des cages situées dans l'étang de Thau.

L'écloserie, située dans la zone artisanale de Balaruc, occupe un foncier de 7 000 m², dont 4 000 m² de bâtiments. Le site est dédié à la sélection génétique des géniteurs, à la reproduction naturelle et artificielle, au sevrage et pré-grossissement d'alevins de bars, dorades royales et maigres. Il produit des larves et alevins de 0,1 à 1 gramme.

Les installations sont alimentées par un pompage dans l'étang de Thau. Les bassins fonctionnent en circuit fermé. Les rejets s'effectuent dans l'étang après décantation.

Les bassins à terre, situés au nord de Balaruc-les-bains sont dédiés au pré-grossissement des alevins de 0,5 à 5 grammes. Ils sont alimentés par une prise d'eau dans l'étang et fonctionnent en circuit ouvert. Les rejets s'effectuent dans l'étang après décantation.

Les cages, situées dans l'étang de Thau à l'est de la zone conchylicole de Bouzigues, sont, quant à elles, dédiées au grossissement des géniteurs dans des structures de type table conchylicole.



SCOT du Bassin de Thau

Approuvé le 4 février 2014 – Modifié le 13 février 2017

Comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer

Aucune disposition particulière relative à la pisciculture marine

PLU de Balaruc-les-Bains

Approuvé le 14 juin 2017

→ Zonage et règlement

Écloserie située en zone UE1

Bassins à terre situés en zone NRp et en espace remarquable au titre de la loi Littoral



Caractère de la zone UE

Il s'agit de zones réservées aux activités : industrie, artisanat, commerce, bureaux et services.

La zone UE comprend 1 sous-secteurs, dont :

- La zone d'activités classées en UE1, destinée essentiellement à des activités artisanales, industrielles et portuaires, ainsi que quelques bureaux (Zone d'activité de la gare, Zone d'Activité Maritime).

Article UE1 – Occupations et autorisations des sols interdites

Les constructions et utilisations du sol suivantes sont interdites :

[...]

- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation non précisées dans l'article 2

Article UE2 – Occupations et autorisations des sols soumises à conditions particulières

[...]

Les installations classées soumises à déclaration, sous réserve:

- que leur implantation ne présente pas de risques pour la sécurité des voisins (incendie, explosion),
- qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone tels que drogueries, laveries, stations-services, chaufferies, etc...
- que leurs nouvelles conditions d'exploitation n'aggravent pas les nuisances préexistantes,
- que soient mises en oeuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter des pollutions, des nuisances ou des dangers éventuels non maîtrisables et après épuration ou traitement adapté,
- que leur volume ou leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant.

Caractère de la zone N

La zone N correspond aux espaces naturels du territoire communal. Il s'agit d'une zone destinée à assurer la sauvegarde de sites naturels, coupures d'urbanisation, paysages ou écosystème, et des activités traditionnelles locales, à savoir la pêche et la conchyliculture.

La zone naturelle se compose de deux sous-secteurs :

- La zone NR correspondant aux espaces remarquables terrestres ou maritimes préservés identifiés au titre de l'article L.121-23 et R121-4 du code de l'urbanisme.
- La zone NRp correspond aux espaces du bord de littoral de la presqu'île, espaces remarquables au sein desquelles les concessions de plage sont autorisées.
- La zone Np, correspond au secteur de port suttel
- La zone N1, correspond aux zones de nature et de loisirs de la commune concernées par la coupure d'urbanisation.

Article N2 – Occupations et autorisations des sols soumises à conditions particulières

[...], en zone NR, sont exclusivement autorisés :

- En dehors des espaces de la trame hydraulique (cours d'eau, zones humides, lagunes), les aménagements légers, conformément à l'article R121-5 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion, à la mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à l'ouverture au public, des espaces naturels remarquables et qu'ils ne leur portent pas atteinte. Ces projets d'aménagement sont soumis, préalablement à leur autorisation, selon leur importance et leur incidence sur l'environnement, soit à enquête publique, soit à une mise à disposition du public pendant une durée d'au moins quinze jours, dans des conditions permettant à celui-ci de formuler ses observations.

Ces aménagements légers ne seront autorisés, en application du deuxième alinéa de l'article R.121-6 du code de l'urbanisme, selon leur importance et leur incidence sur l'environnement, qu'après enquête publique dans les cas prévus par les articles R. 123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement et doivent respecter les prescriptions liées aux titres d'occupation domaniale délivrés par les services de l'État.

- Les travaux ayant pour objet la conservation et la protection des espaces et milieux, après enquête publique suivant les modalités de la loi 12/07/10 et du décret du 29/12/11.
- Les concessions conchylicoles et aquacoles ainsi que les aménagements d'utilité publique nécessaires à la protection et la mise en valeur biologique du Bassin de Thau et à la protection du rivage à l'exclusion de toute construction.
- l'adaptation et la réfection des constructions existantes sous condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la surface de plancher ni de changement de destination, et qu'elles intègrent des normes d'isolation acoustique renforcées dans le cas où elles impactent par les périmètres de bruit liées au classement de la RD2 et de la RD600.

Sont autorisés en zone NRp :

- les occupations autorisées en NR,
- les concessions d'occupation du Domaine Public Maritime, dans le cadre du service public, afin de mettre à disposition du public :
 - des services de location de matériel de plage, sous condition de ne pas générer de nuisances incompatibles avec l'environnement résidentiel proche ;
 - des activités de loisirs en bord de mer, à l'exception des activités motorisées, incompatibles avec l'environnement résidentiel proche.
- les remblais et endiguements relatifs à la consolidation des ouvrages existants reconnus d'intérêt général ou d'utilité publique permettant de lutter contre les risques de submersions marine et participant à la réduction de la vulnérabilité des espaces côtiers.

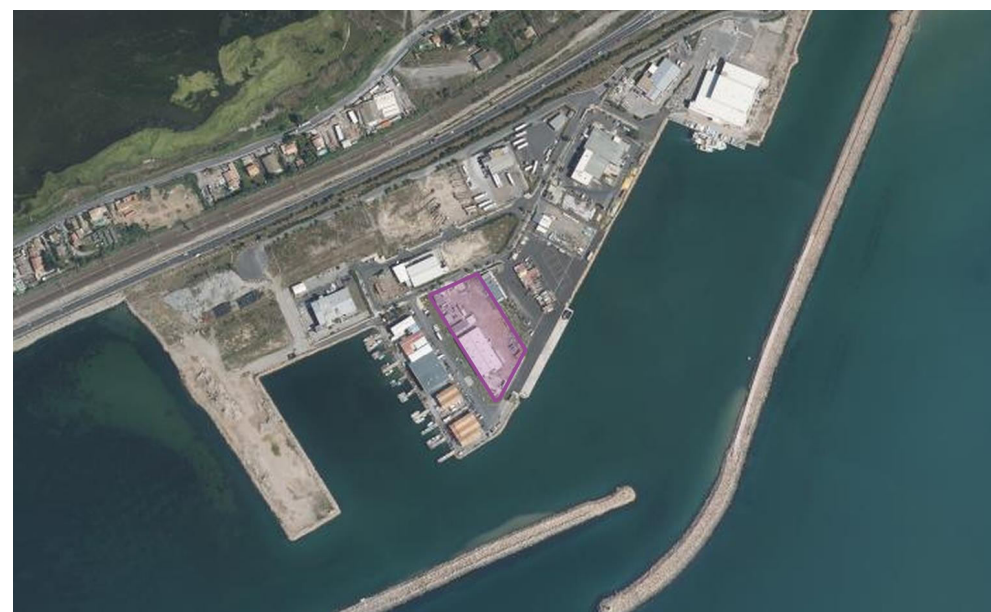
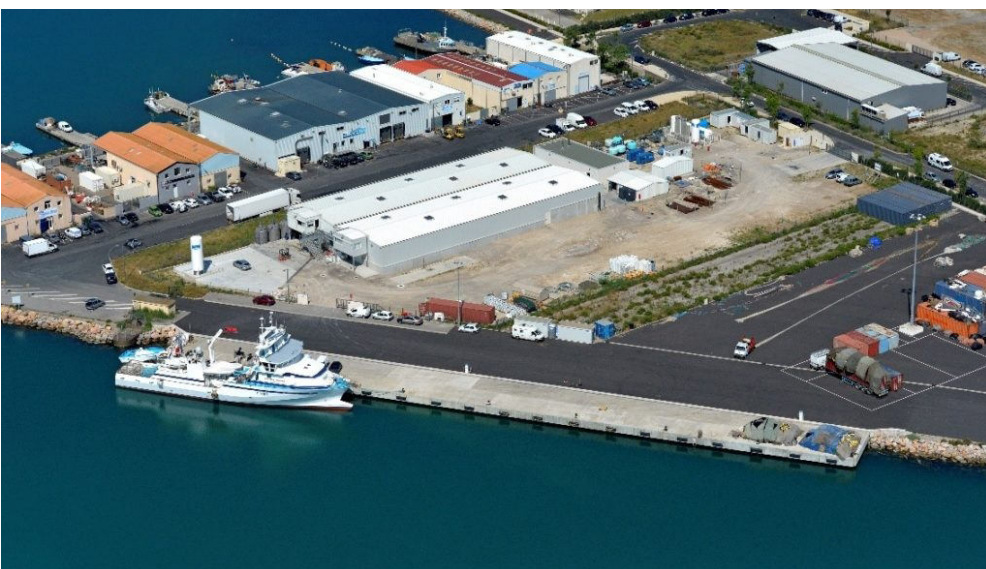
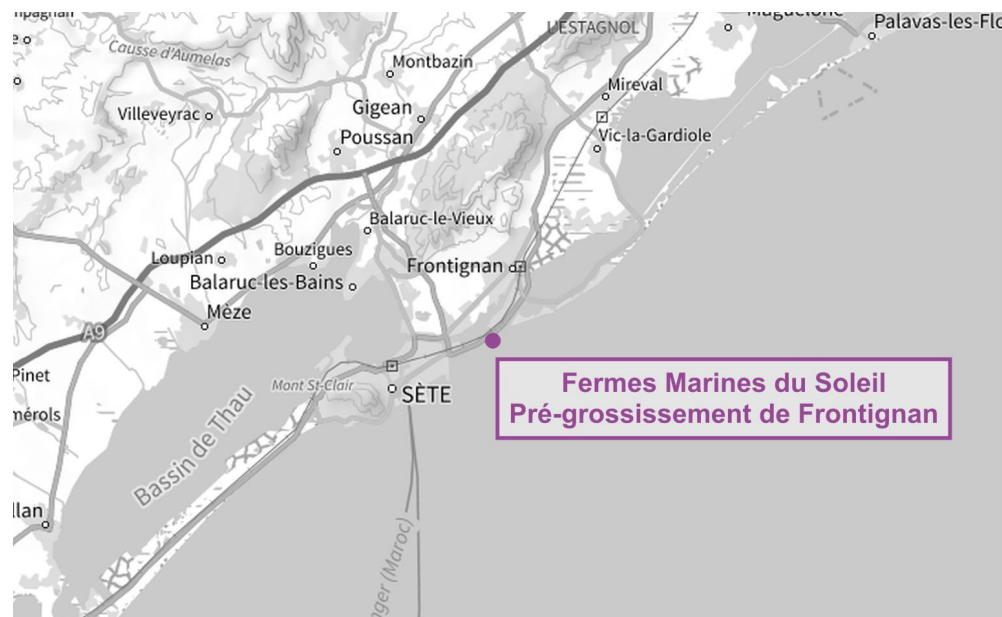
FERMES MARINES DU SOLEIL – Pré-grossissement de Frontignan

L'entreprise des Fermes Marines du Soleil est un acteur majeur au niveau européen dans la sélection, la reproduction et la commercialisation de juvéniles de bars, daurades royales et maigres. Issue de la fusion en 2021 des Poissons du Soleil – entreprise pionnière de la pisciculture marine méditerranéenne créée en 1976, et de la Ferme Marine du Douhet implantée sur l'île d'Oléron, et propriété à 96 % du groupe Aqualande, elle exploite trois sites sur la façade situés en Occitanie : l'écloserie de Balaruc et les sites de pré-grossissement de Frontignan et Salses-le-Château. En 2020, elle a produit 36 millions d'alevins et de larves dont plus de 90 % sont exportés, notamment sur tout le pourtour méditerranéen.

L'établissement de Frontignan, créé en 2015, est situé dans la zone d'activité halieutique de Frontignan gérée par l'établissement public régional Port Sud de France. Il est dédié au pré-grossissement d'alevins de bars, dorades royales et maigres de 2 à 10 grammes.

Les bassins sont alimentés par une prise d'eau de mer située dans l'avant-port, contre la digue Zifmar. Ils fonctionnent en circuit fermé. Les rejets s'effectuent dans l'avant-port au droit de l'installation après passage en bassin de décantation.

L'établissement dispose également sur ce site d'un bord à quai immédiatement accessible pour l'accostage de bateaux viviers spécifiquement dédiés au transport d'alevins.



SCOT du Bassin de Thau

Approuvé le 4 février 2014 – Modifié le 13 février 2017

Comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer

Aucune disposition particulière relative à la pisciculture marine

PLU de Frontignan

Approuvé le 29 septembre 2018

→ Zonage et règlement

Situé en zone UEp destinée au port conchylicole et au port de pêche



Caractère de la zone UE

Il s'agit d'une zone dédiée à l'activité économique (artisanat, commerce, bureaux, industrie,...). Elle correspond ainsi aux zones d'activités suivantes : Horizon sud / Mas de Klé, La Peyrade, Hierles / Pioch Renard, Le Barnier, entrée de Sète/port de La Peyrade, Avenue de la Méditerranée, et GDH. Le secteur situé à l'Est de la RD2 fait l'objet d'une servitude d'attente de projet en application de l'article L.151-41-5° du code de l'urbanisme. Elle comprend deux secteurs dotés de règles particulières :

- le secteur UEa : secteur situé en bordure de la RD2, sur la façade de l'étang de Thau. Ce secteur fait l'objet d'une servitude d'attente de projet en application de l'article L.151-41-5° du code de l'urbanisme.
- le secteur UEp : secteur situé sur la façade maritime est destinée au port conchylicole et au port de pêche.

La zone UE est partiellement concernée par le risque inondation (PPRI de la commune de Frontignan, approuvé par arrêté préfectoral du 25 janvier 2012) joint en annexe du PLU, et fait l'objet à ce titre de règles constitutives de servitudes d'utilité publique qui s'ajoutent au présent règlement de PLU.

Par ailleurs, la zone UE est partiellement concernée par les risques technologiques (PPRT du "site de GDH" approuvé par arrêté préfectoral du 14 octobre 2014), joint en annexe du PLU, et fait l'objet à ce titre de règles constitutives de servitudes d'utilité publique qui s'ajoutent au présent règlement de PLU.

PROVENCE AQUACULTURE

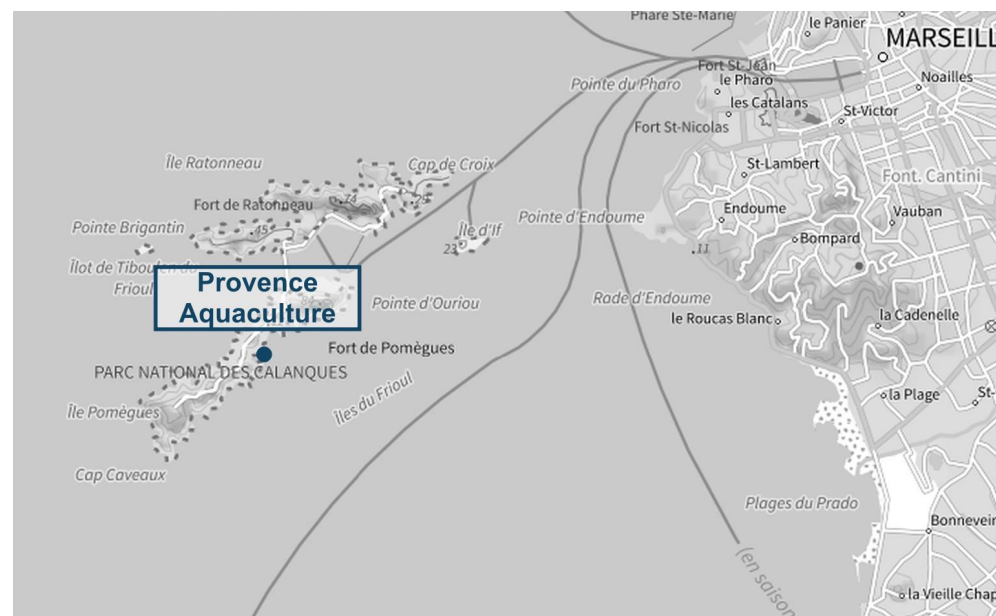
Créé en 1989, l'établissement Provence Aquaculture, implanté sur l'île du Frioul, dans l'anse de Pomègues, est une ferme piscicole en mer d'élevage et de grossissement de bars.

Le site est constitué de trois trains de cages carrés (de 60 ou 100 m³ de volume), 12 gages cylindriques de 200 m³ et trois cages cylindriques de 400 m³.

Sa capacité de production est de 60 tonnes / an.

L'élevage est certifié agriculture biologique depuis 2002.

Les installations à terre, composées d'une maison d'environ 50 m² servant de salle de repos pour les employés et de constructions en bois servant d'ateliers, sont implantées en fond de crique. Le conditionnement des poissons pêchés s'effectue au marché d'intérêt national de Saumaty à Marseille.



SCOT Marseille Provence Métropole

Approuvé le 29 juin 2012

En vigueur dans l'attente de l'élaboration du SCOT de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Aucune disposition particulière relative à la pisciculture marine

PLU intercommunal du territoire Marseille Provence

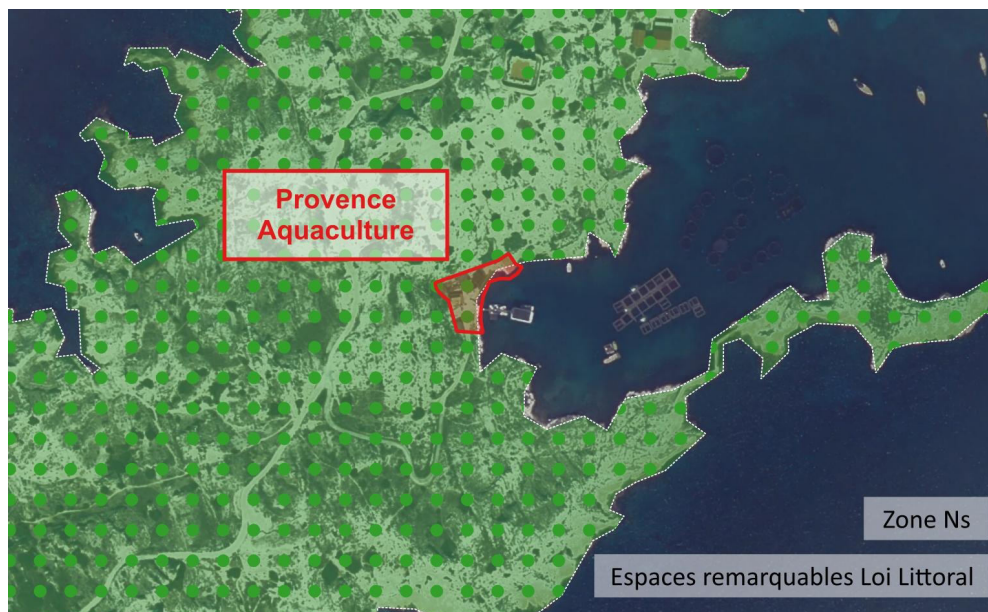
Approuvé le 19 décembre 2019

Modification n°1 approuvée le 19/11/2021

→ Zonage et règlement

Situé en secteur Ns

Situé en espace remarquable au titre de la loi Littoral



Caractère de la zone N

Les zones N correspondent aux zones naturelles. Elles sont constituées par les zones suivantes :

Zones Ns

Zones couvrant la grande majorité des secteurs naturels du territoire qui requiert une protection forte du fait des enjeux paysagers (des massifs emblématiques, des lignes de crêtes majeures...) et écologiques (ces espaces constituent, pour partie, des réservoirs de biodiversité) et du fait également de la nécessaire gestion des risques naturels (feux de forêts, ruissellement...).

[...]

Conditions relatives aux constructions activités, usages et affectations des sols admis

Dans l'ensemble des zones N :

i) Nonobstant l'article 1h, sont admises les constructions de la sous-destination "Exploitation agricole" dans les secteurs de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture, lorsqu'elles exigent la proximité immédiate de l'eau et qu'elles sont liées aux activités traditionnellement implantées dans ces zones à condition :

- que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;
- et que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux ;
- et qu'ils soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

BAIE DU LAZARET

La bassin de production de la baie du Lazaret, dans la rade de Toulon, est un site mixte associant conchyliculture et pisciculture marine. Il est organisé en trois secteurs particuliers : la baie du Lazaret, la baie de Balaguier et le site de la Piastre.

Il compte 46 concessions réparties comme suit :

- pour la conchyliculture : 26 concessions (24 en baie du Lazaret / 2 en baie du Balaguier)
- pour la pisciculture : 18 concessions (15 dans la baie du Lazaret / 1 dans la baie du Balaguier / 2 sur le site de la Piastre)
- 2 concessions collectives laissées libres pour être allouées tant aux conchyliculteurs qu'aux pisciculteurs durant la durée de réalisation de travaux ou d'entretiens de leurs parcelles

De la conchyliculture

L'élevage, tourné vers la moule méditerranéenne (*Mytilus galloprovincialis*) et l'huître creuse (*Crassostrea gigas*), se pratique en suspension sous des tables.

L'activité conchylicole concerne 9 exploitants. La production déclarée en 2020 s'élevait à 449 tonnes de moules et 115 tonnes d'huîtres.

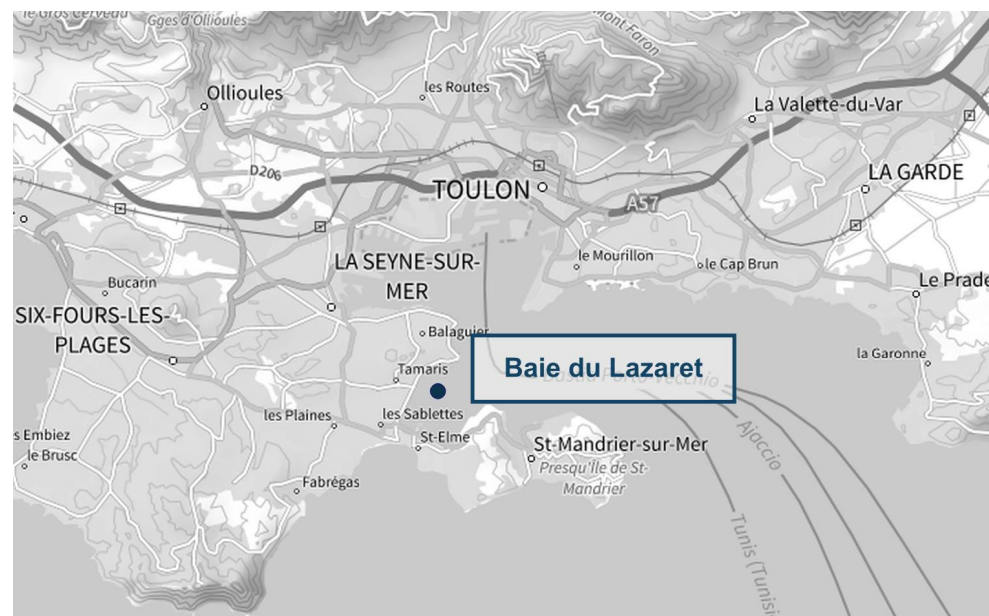
De la pisciculture

L'élevage, tourné vers le bar, la dorade royale et le maigre, se pratique en cages. L'activité piscicole concerne 7 exploitants.

La production déclarée en 2020 s'élevait à 134 tonnes de bars, 146 tonnes de daurades royales et 2,8 tonnes de maigres.

Le site est marqué par la présence, en mer, de cabanes et mas en bois sur pilotis utilisées par les professionnels pour le stockage du matériel et/ou des aliments pour poissons, la maintenance et l'entretien de leurs parcelles.

Les installations terrestres sont, quant à elles, regroupées sur le site de la "Petite Mer", domaine public maritime artificiel transféré en pleine propriété à la métropole Toulon Provence Méditerranée. Trois établissements y pratiquent également la dégustation.



SCOT Provence Méditerranée

Approuvé le 26 septembre 2019

Comprend un chapitre individualisé valant SMVM

→ Chapitre individualisé du SCOT valant SMVM

Vocations et mesures

2.2. Identification et localisation des vocations par bassin maritime

Mesure 16. Les vocations générales de la petite rade de Toulon

Vocation dominante "Culture marine"

⇒ Culture marine au sein de la baie du Lazaret (y compris l'anse Balaguier) à la Seyne-sur-Mer et à la pointe de la Piastre à Saint-Mandrier-sur-Mer.

⇒ Élevage à terre à proximité du Parc d'Activités Marines.

2.3. Mesures applicables pour chaque vocation et conséquences qui en résultent pour l'utilisation du littoral

Mesure 24. Mesures applicables à la vocation "Cultures marines et pêche professionnelle"

⇒ Conforter les cultures marines dans la petite rade de Toulon

Les sites de cultures marines existants en rade de Toulon sont exclusivement dédiés à l'usage d'aquaculture.

⇒ Assurer une bonne qualité des eaux pour les cultures marines

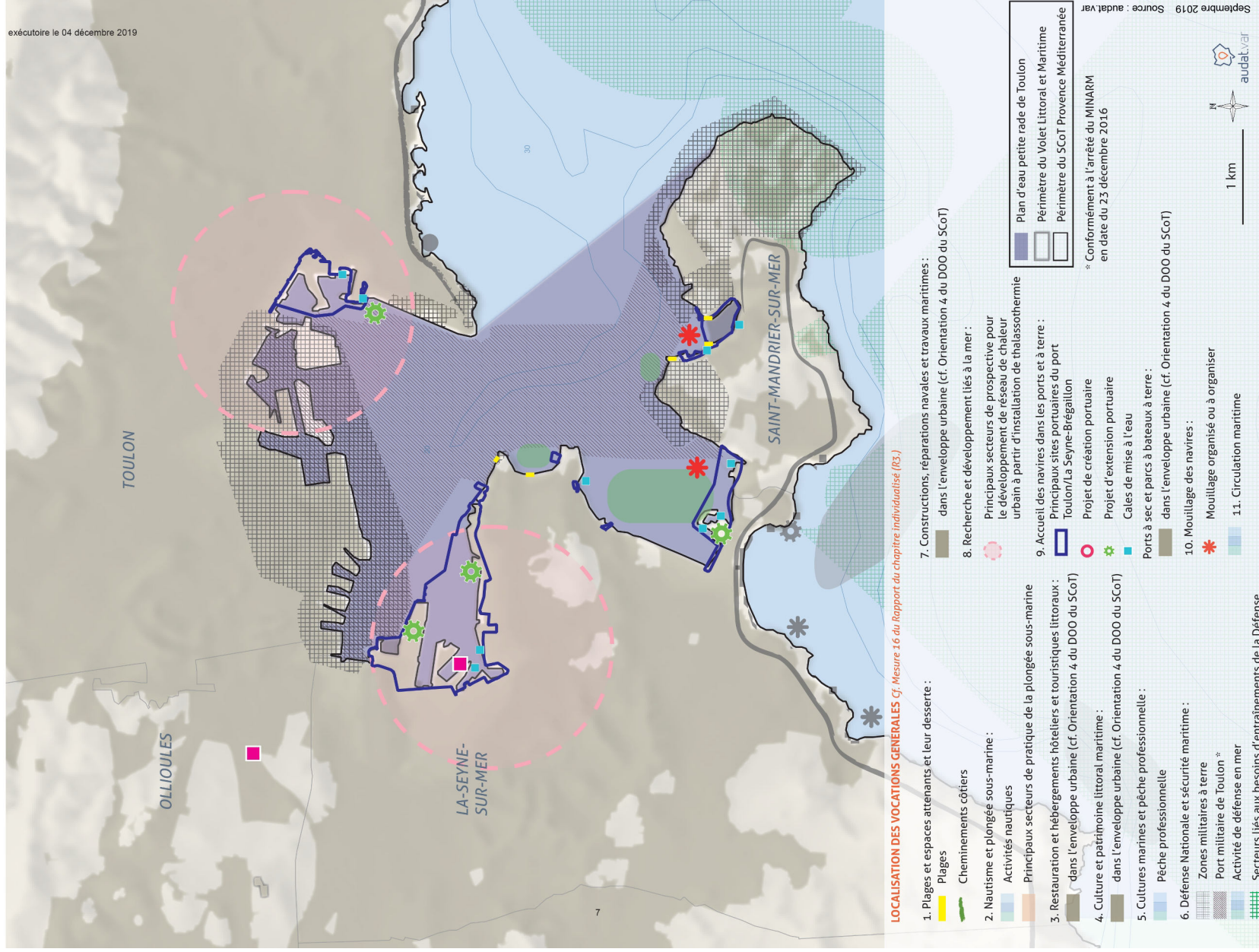
Les collectivités en charge de la qualité des eaux côtières assurent une bonne qualité des eaux aquacoles dans la baie du Lazaret

⇒ Assurer l'intégration architecturale et paysagère des exploitations

Les aménagements et les bâtiments assurant l'usage d'aquaculture bénéficient d'une insertion paysagère, urbanistique et architecturale en harmonie avec leur environnement, dans le respect du règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de La Seyne-sur-Mer.

Ces mesures peuvent trouver une traduction dans les règlements d'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation, ainsi que lors de la délivrance des permis, d'autorisation d'occupation du domaine public, etc.

Les vocations de la petite Rade dans l'aire du Voilet littoral et maritime du SCoT Provence Méditerranée



PLU de La Seyne-sur-Mer

Approuvé le 10 décembre 2019

→ Zonage et règlement

Situé en zone UPb et UPc

Caractère général de la zone UP

Il s'agit d'une zone portuaire destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de bureaux qui sont soit directement liées à l'activité du port de commerce et de la zone industrielle, soit liées à une activité de pêche, de plaisance ou de loisirs nautiques. Elle recouvre notamment les emprises du Domaine Public Maritime. La zone UP comprend quatre secteurs :

Secteur UPa : Ce secteur couvre la zone portuaire de Brégaillon, le secteur des Câbliers, le port du centre-ville et l'Est des anciens chantiers navals.

Secteur UPb : Ce secteur couvre l'Anse du Lazaret et fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour le secteur sud de cette zone.

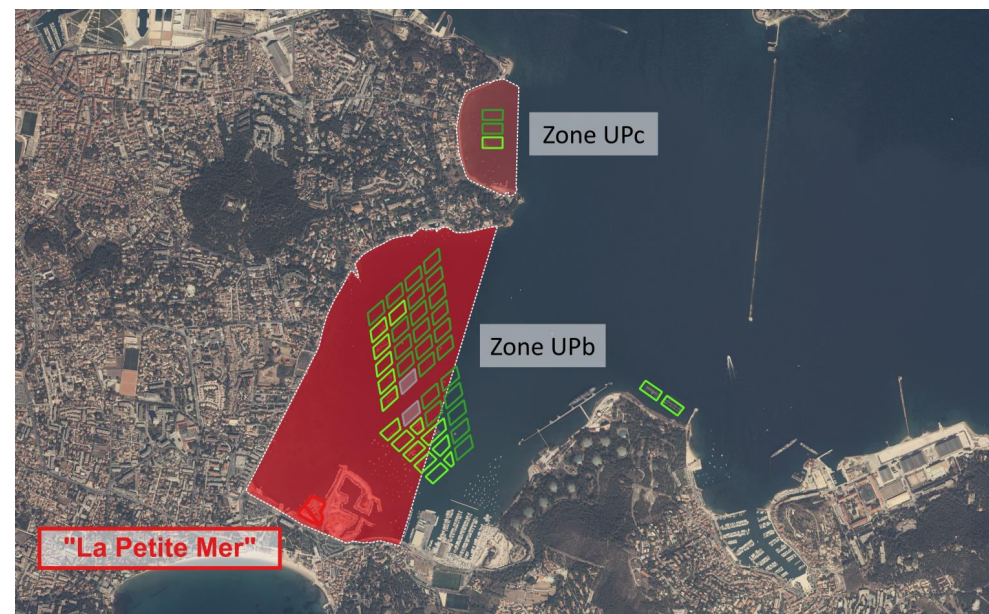
Secteur UPc : Ce secteur couvre les secteurs situés entre la Pointe de l'Eguillette et celle de Balaguier ainsi que les ports du Manteau, de Balaguier, de Saint Elme (petits ports de pêche ou de petite plaisance), et l'embarcadère de Tamaris.

Secteur UPd : Situé entre l'emprise des anciens chantiers navals et la Pointe de l'Eguillette, il est destiné à recevoir des entreprises artisanales. Il est signalé l'existence d'un "Secteur Patrimonial Remarquable" (SPR) sur les quartiers de Balaguier – Tamaris - les Sablettes - Baie du Lazaret.

Article UP – Occupations et autorisations des sols soumises à conditions particulières

Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

c) Les activités liées à la culture marine dans les secteurs UPb et UPc : aquaculture, mytiliculture, ostréiculture ...



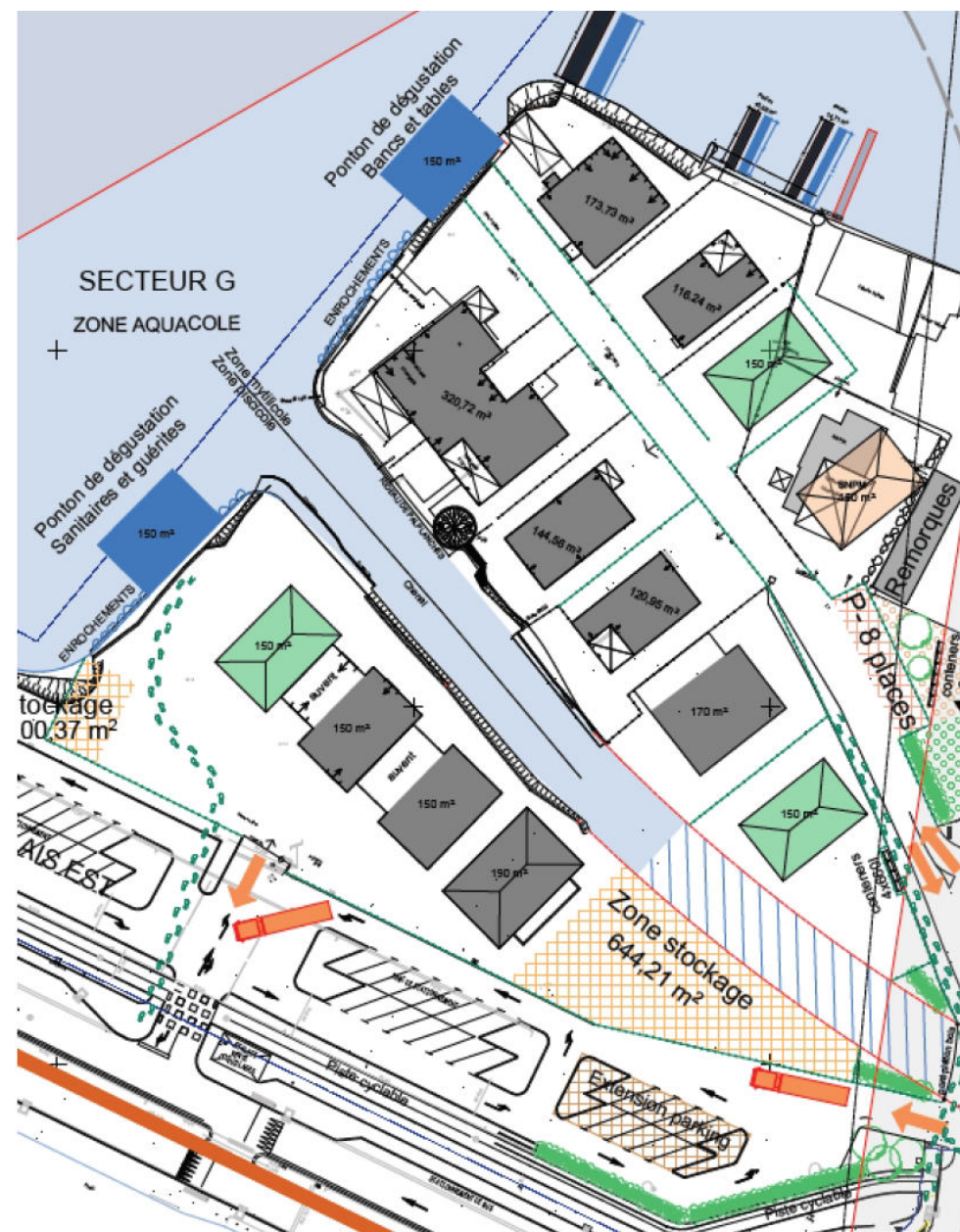
➔ Orientation d'aménagement et de programmation "La Petite Mer / Lazaret"

Contexte

Site situé sur le Domaine Public Maritime, concerné par de multiples activités (portuaire, économie, transport maritime, équipements publics, activités sportives et de loisirs, ...).

Secteur inclus dans le secteur 9 de l'AVAP de Balaguier – Tamaris – Les Sablettes – Baie du Lazaret. A travers cette orientation d'Aménagement et de Programmation, il s'agit de confirmer les enjeux et ambitions inscrits au titre de cette Servitude d'Utilité Publique (SUP), notamment :

- La préservation, la requalification et la valorisation des espaces libres (à travers les faisceaux de vues par exemple), aménagements (portuaires, nautiques...) jouant un rôle essentiel dans la mise en scène de ce paysage maritime anthropisé,
- Le confortement des usages et mise en valeur des lieux historiques du site (dont le port de la Petite Mer) et des éléments identitaires du site,
- La composition d'ensemble en tant qu'élément de mise en valeur des caractéristiques du tombolo en maintien des transparences visuelles (par le traitement des clôtures, en retrouvant les perméabilités visuelles entre chaque mas existant et futur...) et en préservant des qualités d'ambiance végétales.
- La limitation des constructions nouvelles aux besoins des usages maritimes et portuaires (mas aquacoles etc.), afin de ne pas altérer les fonctionnements des sites et leurs attributs paysagers et favoriser leur intégration dans le cadre paysager lagunaire



Principe d'aménagement*a. Confirmer la vocation portuaire du site*

- *L'espace voué à des bâtiments pour le développement portuaire et activités accessoires à terme est développé sous forme 6 modules de 150 m² (soit 900 m²) afin de préserver une ambiance et permettre des espaces de convivialité (différence avec le document de l'Audat - qui avait prévu un principe de 1000 m² mais ne semblait pas plus abouti sur ce point),*
- *La capitainerie prévoit un R+1 - adapté à ses fonctions,*
- *Dans l'attente, une occupation provisoire est envisagée par des modules de 4*6 (sur le principe du dernier exemple réalisé mais sur un parti pris mieux cadré).*
- *L'occupation maritime Est permet le développement de pannes nouvelles ainsi qu'un port à sec.*

b. Préserver le développement des activités complémentaires, et notamment

- *Les activités économiques aquacoles et mytilicoles (en lien avec les cabanes en mer), permettant de dégager des principes d'aménagement (bâties, livraison et stockage, stationnement et possible espaces de dégustation mutualisés)*
- *Les activités de pêche et autres services liés à la dynamique maritime,*
- *Le transport en commun maritime,*
- *L'activité sportive sur le plan d'eau...*

Paysage/Environnement/Performances énergétiques

Respecter les principes d'aménagement, d'insertion (notamment en terme paysager et cônes de vue) et d'architecture prévus dans l'AVAP

Mixité fonctionnelle

Le Domaine public induit le type d'activités admissibles mais il convient de préserver la diversité des actions qui s'y développent (port, pêche, activités mytilicoles et aquacoles, sport, ...)

Habitat

Sans objet – Domaine public Maritime.

Transports et déplacements

Un accès unique sur la voie départementale sera privilégié afin de garantir la sécurité des usagers (via le giratoire existant du sous-marin Protée sur la RD18).

Les cheminements de véhicules à vocation professionnelle doivent être étudiés de manière à garantir le bon fonctionnement des activités, tout en minimisant l'impact en terme d'aménagement de voirie et en préservant les cheminements des visiteurs et le renforcement de la qualité paysagère.

Des espaces de stationnements centraux et poches plus ponctuelles doivent permettre de satisfaire aux besoins de parkings des activités.

Les espaces voués aux remorques seront positionnés afin de correspondre aux besoins exprimés, sans nuire aux cônes de vue.

AQUAFRAIS CANNES

Fondée en 1988, l'entreprise Aquafrais Cannes, implantée à Cannes dans les Alpes-Maritimes, exploite 5 sites en mer d'élevage et de grossissement de bars et dorades royales situés dans le Golfe de la Napoule et dans le Golfe Juan.

La capacité totale de production s'élève à 590 tonnes / an. Sur la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021, 543 tonnes ont été produites.

→ La Figueirette

Le site de la Figueirette, à Théoule-sur-Mer, possède un seul train de cage d'une superficie de 380 m². Son fonctionnement est aujourd'hui minimal. Il est situé à 13 km de la base terrestre.

→ Cap 1

Le site de Cap 1 est constitué de deux trains de cages dont la surface cumulée s'élève à 2 420 m². Il a une capacité de production annuelle d'environ 120 tonnes. Il est situé à 4,3 km de la base terrestre.

→ Cap 2

Les installations de surface du site de Cap 2 sont, à l'heure actuelle, temporairement retirées. La surface entre les bouées de balisage est de 5 697 m². Le système d'ancrage est toujours en place. Cette concession a aujourd'hui une production nulle. Comme le site de Cap 1, il est situé à 4,3 km de la base terrestre.

→ Batterie de la Fourcade

Le site de la Batterie est constitué de 2 trains de cages dont la surface cumulée s'élève à 11 415 m². Il est situé à 300 mètres de la base terrestre. Ce site a une capacité de production annuelle d'environ 280 tonnes par an.

→ Îles de Lérins

Le site des Îles de Lérins est constitué d'un train de cage d'une surface de 2 490 m². Il est situé à 3 km de la base terrestre. Ce site a une capacité de production annuelle d'environ 120 tonnes par an.

Les installations terrestres sont centralisées au niveau d'une base terrestre située au droit du site de la Batterie. Cette base terrestre se divise en deux parties :

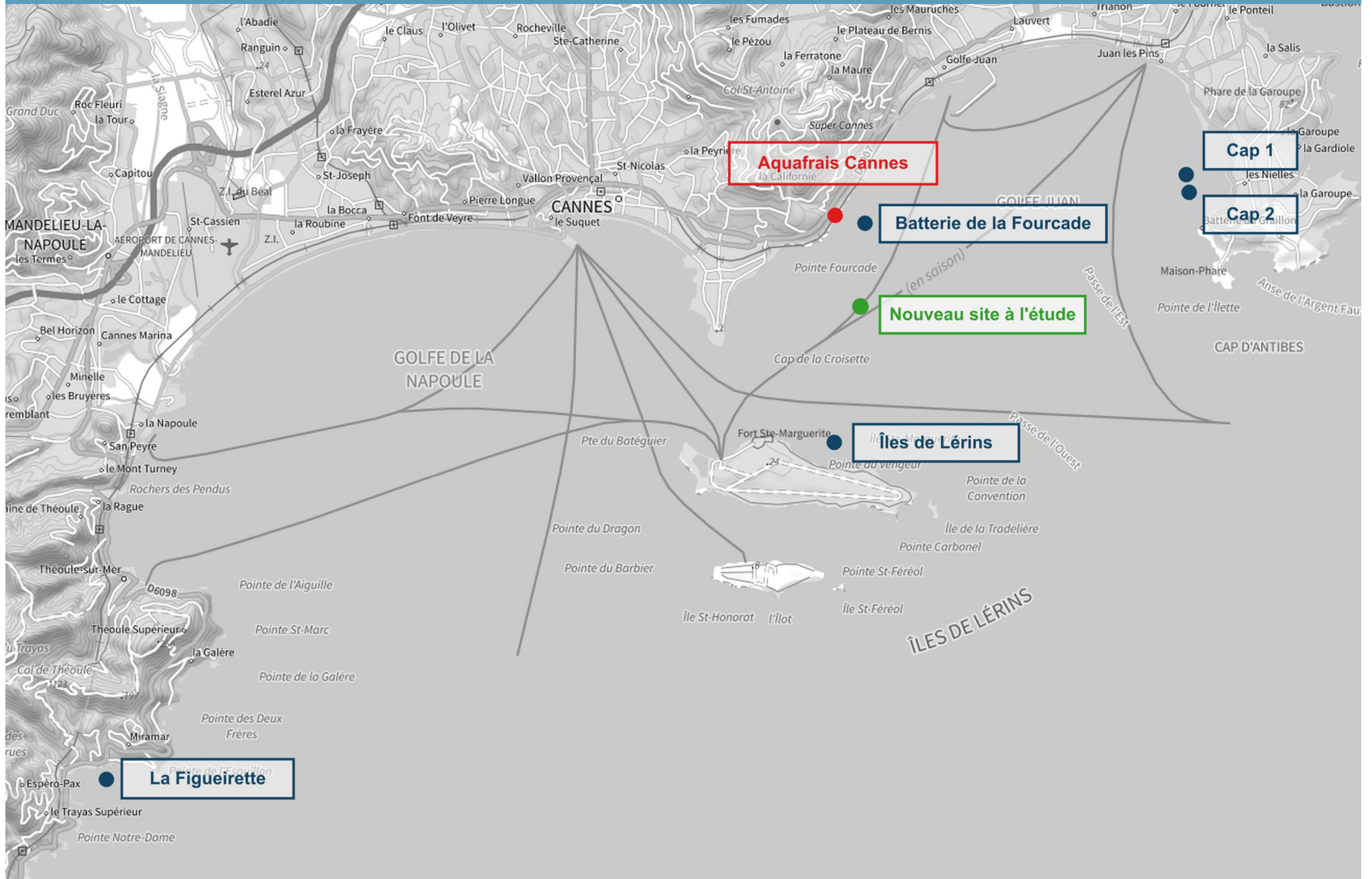
- la partie à l'O-NO de la route D6002 et des voies de chemin de fer comporte des zones de parking, de déchargement, de stockage d'aliment et une chambre froide,
- la partie E-SE accueille, entre autres, les bureaux, la salle d'emballage, la production de glace, la maintenance générale, une zone de maintenance et de stockage des filets, des silos de stockage d'aliments et une esplanade équipée d'une grue dédiée à la logistique des fermes.

Ces deux parties sont reliées par un tunnel qui ne peut être emprunté que par un chariot élévateur ou de petits fourgons.

Aquafrais Cannes porte actuellement un projet de nouveau site d'élevage. Situé à proximité du site actuel de la Batterie et des installations terrestres, il aurait une capacité de 820 tonnes / an pour une superficie de 24 750 m². Il viendrait en substitution de 3 autres sites (La Figueirette, Cap 1 et Cap 2) avec pour objectif une production totale de 1 200 tonnes / an à partir de 2023.



AQUAFRAIS CANNES



► SCOT Ouest des Alpes-Maritimes

Approuvé le 20 mai 2021

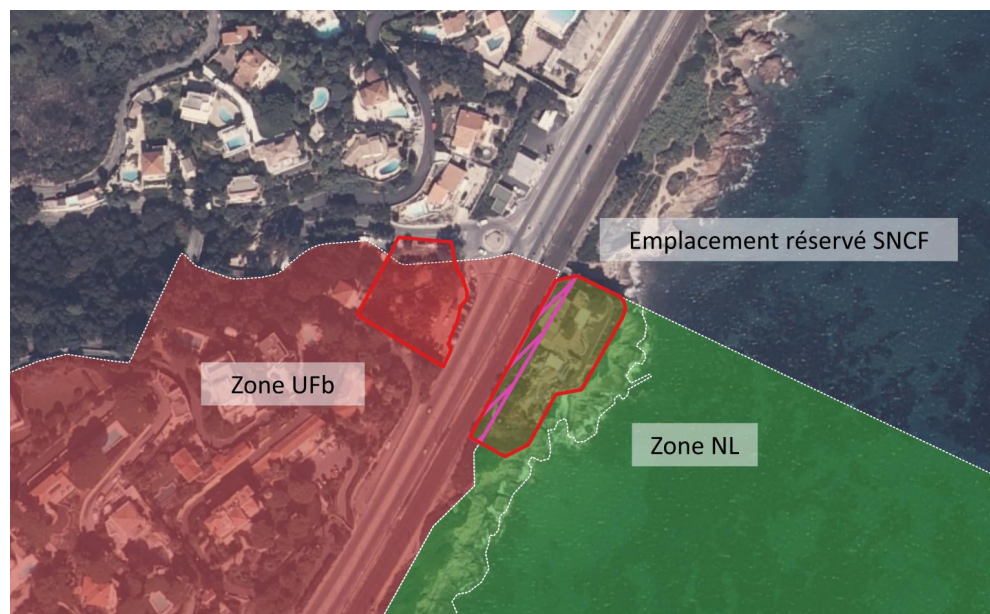
Aucune disposition particulière relative à la pisciculture marine

► PLU de Cannes

Approuvé le 18 novembre 2019

→ Zonage et règlement

Installations situées en secteur NL "espaces naturels remarquables au titre de la loi Littoral" et secteur Ufb "zone collinaire à dominante résidentielle faisant l'objet de protection au titre du paysage et du patrimoine – constructibilité limitée avec hauteur à 7 m maximum"



Caractère de la zone N

La zone N recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit de l'existence d'une exploitation forestière ; soit de leur caractère d'espaces naturels. Elle comprend les secteurs suivants :

[...]

- NL : espaces naturels remarquables au titre de la loi Littoral

Article 1.4. Destinations et sous-destinations autorisées dans les secteurs AL et NL

Au titre de l'article R121-5 du Code de l'Urbanisme, sont autorisés les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

4° A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :

b) Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;

FERME MARINE DE SPANO

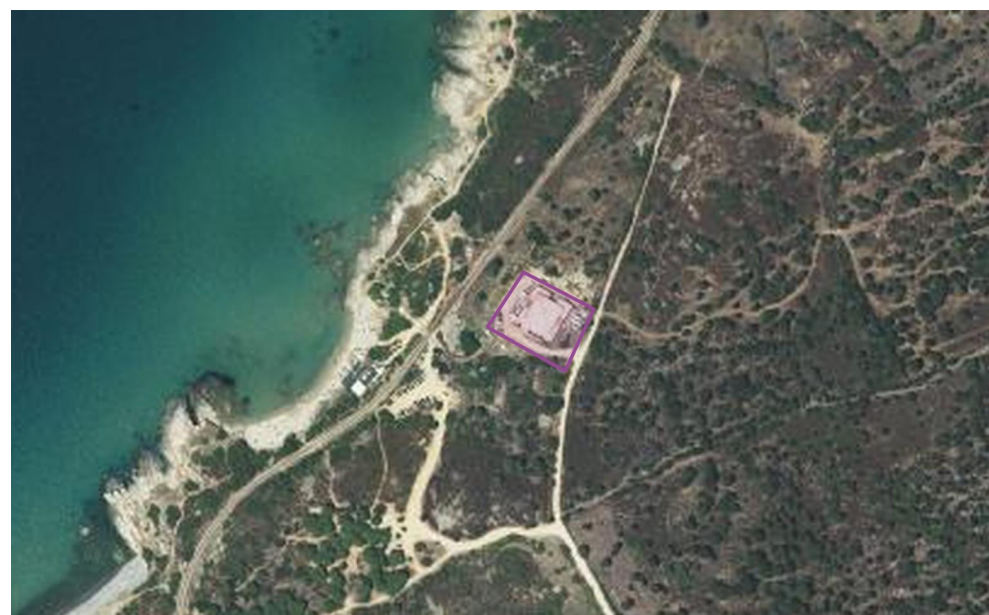
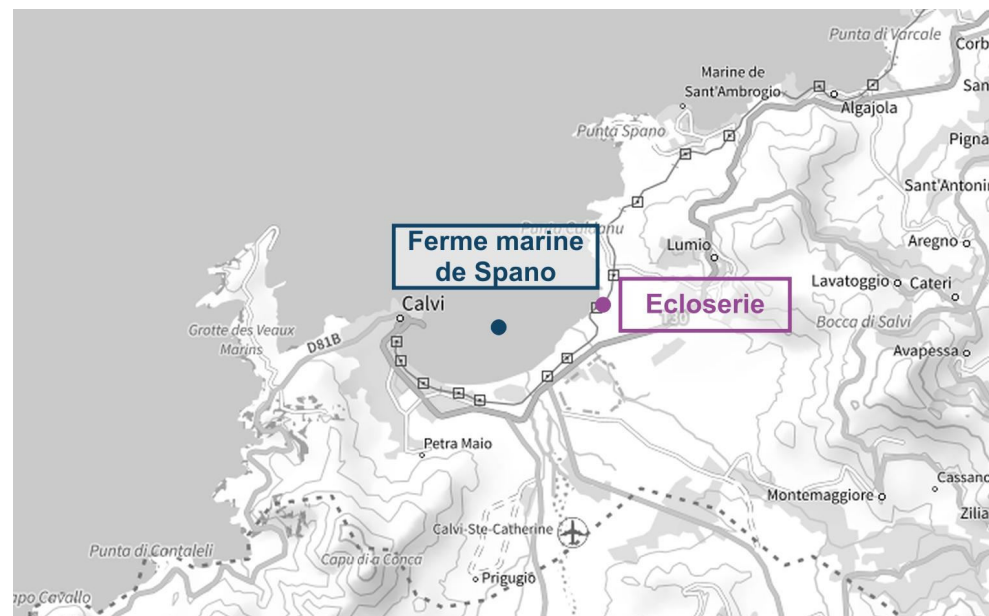
Créée en 1994, la ferme marine de Spano, située dans la baie de Calvi en Haute-Corse, est une ferme piscicole en mer d'élevage et grossissement de bars et de dorades royales sous Label Rouge.

Le site est constitué d'une dizaine de cages circulaires de 1 000 m³.

Les poissons pêchés sont débarqués sur port de Calvi puis transportés jusqu'aux locaux de conditionnement de l'entreprise situés sur la commune de Lumio au droit de la plage de Sainte Restitude.

Sur ce site, l'entreprise dispose également de sa propre écloserie et d'unités de pré-grossissement d'alevins de bars et de dorades. L'écloserie est certifiée "Agriculture biologique".

Afin de réduire les nombreux trajets en véhicules actuellement nécessaires et éviter de multiples aller-retours par camion diesel, l'entreprise a pour projet l'acquisition d'un nouveau navire électrique, ou hybride, qui servirait également de lieu de conditionnement des poissons.



PADDUC

Approuvé le 2 octobre 2015 – Modifié le 5 novembre 2020
Comprend un chapitre individualisé valant SMVM

→ **Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)**

4. Orientation stratégique n°7 : Catalyser les filières à fort potentiel

Objectif opérationnel 6 : Développer les activités liées à la mise en valeur de la mer

Développer l'aquaculture (activité piscicole et activité conchylicole)

Définir une stratégie pour un secteur en pleine croissance

L'aquaculture, dans ses deux activités majeures que sont l'activité piscicole et l'activité conchylicole, est un secteur en pleine croissance. Depuis une dizaine d'années, les acteurs ont clairement défini une stratégie de développement qui passe notamment par une démarche de qualité. Parmi les régions françaises, la Corse présente le potentiel le plus important, et ce grâce à la qualité de ses golfes. Dans cinq ans, il est parfaitement envisageable que la production actuelle soit triplée par rapport au volume actuel (de 1000 à 3000 tonnes).

Le développement de cette filière passe par la stabilisation des sites aquacoles existants, par la création de nouvelles aires de production, ainsi que par la résolution des difficultés d'accès et de disponibilité foncière au droit de ces installations. À cet effet, le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), partie constitutive du PADDUC, identifie les sites marins et terrestres nécessaires au maintien et au développement de cette activité, et ce en cohérence avec le Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine, élaboré sous la responsabilité de l'État.

Utiliser et préserver la bonne image environnementale de la Corse

La valorisation de la production peut être accrue en utilisant la bonne image environnementale de la Corse. Ceci paraît d'autant plus important qu'à l'heure actuelle 95% de la production piscicole et 30% des coquillages sont exportés vers le continent et les pays d'Europe. Afin de préserver cette perception positive liée à la qualité de la nature de l'île — et de ses eaux —, les prescriptions environnementales doivent être strictement respectées sur les sites existants et dès la phase de localisation des sites d'exploitation.

Gérer et Maîtriser les ressources halieutiques et littorales de Corse

Dans le domaine des ressources halieutiques en collaboration avec le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Corse (CRPMEM), le Syndicat des Aquaculteurs Corses "Mare e Stagni Corsi", l'Université de Barcelone, l'IFREMER, etc. La plateforme STELLA MARE a pour objectif la maîtrise et la gestion intégrée des ressources halieutiques et littorales de Corse pour permettre un transfert des innovations technologiques vers les professionnels de la mer pour les aider dans la valorisation et la diversification de leurs productions.

*Orientation stratégique n°13 : Promouvoir une gestion intégrée des zones côtières**Orientation stratégique 13.3 : Développer les activités de façon intégrée, dans le souci de la préservation de l'environnement et de l'accès du public à la mer**Objectif opérationnel 1 : développer prioritairement les activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau dans les zones côtières et leur intégration à l'environnement**Développer les cultures marines**Parmi les régions françaises, la Corse présente le potentiel le plus important de développement de l'aquaculture, grâce à la qualité de ses golfes et de ses eaux, qui offrent des sites propices, abrités des vents dominants, caractérisés par des eaux froides, très oxygénés, en grande profondeur.**Encourager le développement de l'aquaculture**Cependant, depuis vingt ans et contrairement aux autres zones méditerranéennes, cette activité ne s'est pas développée dans l'île comme on aurait pu s'y attendre. Pourtant l'aquaculture présente en Corse tous les atouts pour développer une production de qualité, répondant aux exigences environnementales les plus rigoureuses, qui sont celles auxquelles souhaite répondre le présent PADDUC.**En raison de la haute qualité des élevages, la pisciculture corse représente près de 20 % en volume de la production nationale et ses produits s'exportent très bien : 95 % de la production piscicole et 30 % des coquillages, qui s'inscrivent dans une démarche "qualité" forte, sont exportés vers le continent et les pays d'Europe. La crise économique n'a pas affecté les entreprises aquacoles, qui ont résisté et même augmenté leur production ces dernières années, et ce malgré les pathologies développées dernièrement par l'huître creuse.**Enjeux et objectifs de développement**L'objectif est de tripler la production à court terme, dans les cinq ans à venir, et ainsi de passer de 1000 tonnes par an à 3000 tonnes.**Conserver les exigences de qualité**Ce développement doit s'inscrire dans le maintien des exigences de qualité actuelles, cohérentes avec la préservation des milieux marins et des biocénoses. L'ambition est de mettre en oeuvre un développement aquacole exemplaire, qui fasse de la filière aquacole corse un modèle reconnu à l'international, tant par sa qualité et son intégration environnementale, que par son savoir-faire. Le renforcement du réseau AMP de Corse offre à cet égard une image de marque pour le milieu marin corse et, par conséquent, pour les productions marines corses.**La consolidation des entreprises existantes et la création d'entreprises de taille plus réduite, mais qui évoluent dans le domaine de la qualité, doivent être encouragées. Encourager la recherche et l'innovation sur cette filière**La recherche et l'innovation constituent une partie importante de l'évolution de la filière. Il s'agit donc de poursuivre le suivi scientifique et écologique rigoureux par STARESO et STELLA MARE, dont bénéficie actuellement la filière pour permettre le développement d'une aquaculture de "haute technologie", notamment dédiée, comme c'est déjà le cas, principalement à l'exportation, avec une forte valeur ajoutée. Cette aquaculture, deuxième exportateur corse du secteur primaire après les agrumes, est un gisement d'emplois qualifiés qu'il convient de promouvoir, d'autant plus qu'il présente un enjeu de rééquilibrage territorial de l'emploi.**Répondre à l'ambition d'une économie plus endogène**Le développement de la filière aquacole est une opportunité importante à saisir qui répond à l'ambition portée par le PADDUC d'une économie plus endogène, à la fois plus productive et davantage fondée sur la valorisation de ses ressources. L'ouverture d'un marché local et européen permettrait de diminuer la dépendance de la Corse, comme projeté.**Pour ce faire, il est essentiel de valoriser les points suivants :*

- répondre aux besoins croissants de la population ;
- développer la filière au niveau national et à l'export et encourager l'emploi ;
- continuer à respecter un savoir-faire artisanal et une valeur identitaire forte en Corse ;
- promouvoir une aquaculture durable et responsable qui vise à préserver les écosystèmes (plan éco- environnemental) ;

- préserver les engagements de l'aquaculture française sur la qualité et la fraîcheur et limiter les besoins en énergie ;
- assurer aux consommateurs une parfaite information de la filière aquacole et de ses produits, ainsi qu'une traçabilité intacte ;
- soutenir les capacités de formation professionnelles adéquates en Corse sur la filière ;
- valoriser les métiers de la filière ;
- développer les capacités locales de transformation des produits et favoriser l'information du consommateur sur la qualité des produits de l'aquaculture insulaire.

Lever les freins au développement de l'aquaculture : la préservation des sites aquacoles et l'accès à la terre

Conformément au protocole de Gestion Intégrée des Zones Côtières de Méditerranée, les projets de développement doivent prendre en compte la nécessité de protéger les zones aquacoles et de mollusques/crustacés. Aussi, les sites actuels de production et les sites propices au développement de l'activité, tels qu'identifiés dans le Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine (SRDAM) et le SMVM doivent être préservés.

Au-delà du site en mer, l'implantation d'une ferme aquacole nécessite des installations terrestres, à la fois d'accès à la mer, mais aussi des constructions nécessaires pour les dispositifs d'élevage, les parcs et bassins, les bâtiments liés à la production et à l'exploitation. Actuellement, ce sont notamment les difficultés d'accès à la terre et les conflits d'usage qu'elle subit, qui entravent le développement de l'activité aquacole.

Aussi, dans le cadre de l'élaboration du SMVM, en cohérence avec l'élaboration concomitante et concertée du SRDAM, la vocation de l'espace proche du rivage, et en particulier du DPM, au droit des sites actuels d'exploitation et des sites propices, doit être définie comme prioritairement consacrée aux activités aquacoles.

Si besoin est, ces sites seront qualifiés dans le SMVM d'"espaces stratégiques", pour réglementer l'usage des sols et les réserver à l'aquaculture.

Les activités aquacoles bénéficient, en application de la loi "Littoral", d'une dérogation au principe d'inconstructibilité de la bande littorale des cent mètres, pour implanter leurs bâtiments d'exploitation, à l'exclusion des bâtiments de gardiennage et de tout hébergement.

Dans les sites où l'installation de pontons est nécessaire, il convient de trouver une solution mutualisée avec les activités de pêche et notamment de pescatourisme.

Mesures d'intégration à l'environnement

Parmi les critères de développement de l'aquaculture en Corse, il s'agit de positionner des sites de dimension raisonnable, ayant très peu d'impact sur leur environnement.

Les faibles impacts environnementaux des fermes aquacoles

Il convient de noter que, contrairement aux idées reçues, les résultats d'analyse et d'observation par la STARESO sont encourageants quant aux impacts, jugés faibles, des fermes aquacoles.

Cependant, il convient de poursuivre et d'optimiser le suivi des impacts des sites de production, afin de contrôler et d'accompagner le développement qualitatif de la filière. Réglementer l'utilisation d'intrants et le traitement des déchets et favoriser les démarches de labellisation

Pour que le développement de l'aquaculture ne s'accompagne pas d'une dégradation de la qualité des productions et, par conséquent, des milieux, l'aquaculture doit être réglementée quant à l'utilisation d'intrants et au traitement des déchets. Les démarches de labellisation, initiées par certains producteurs, permettent à la fois de valoriser la filière et de sécuriser les éventuels consommateurs. De plus, elles assurent une meilleure intégration à l'environnement de l'activité. Aussi sont-elles préconisées.

→ Chapitre individualisé du PADDUC valant SMVM
Orientations et thématiques

2| Dynamiser et encadrer les activités maritimes et balnéaires

E/ Développer l'aquaculture

L'aquaculture en Corse est un secteur en pleine croissance, qui se positionne à la fois sur la conchyliculture localisée principalement des étangs de la côte Est et la pisciculture répartie sur la côte Ouest. Il s'agit du deuxième exportateur du secteur primaire en Corse après les agrumes et son potentiel de développement est encore confortable, sous réserve de respecter les autres usages de la mer.

Le développement de cette activité, est susceptible d'avoir un effet négatif sur l'environnement, les infrastructures doivent donc être soigneusement étudiées, leur lieux d'implantation (présence ou non d'écosystèmes fragiles ainsi qu'une étude précise de la circulation de l'eau, et de l'encaissement) ainsi que le choix des espèces et les modalités de gestion de l'état sanitaire des parcs (restriction d'usage d'antibiotiques et application de la LMR : limite maximale pour les résidus de médicaments vétérinaires, interdiction d'introduire des espèces n'étant pas déjà présentes sur le site en raison du risque que cela pourrait faire peser sur les écosystèmes). De même, la force de l'aquaculture corse étant la qualité des produits, il est impératif de la maintenir, notamment par l'utilisation d'une alimentation elle-même de qualité, la taille des cages (exploitation la moins intensive possible), les méthodes d'abattage, le contrôle des rejets azotés etc.

L'aquaculture constitue un gisement d'emplois qualifiés à promouvoir et encourager, d'autant qu'elle peut contribuer au rééquilibrage territorial sur le littoral. L'aquaculture marine corse représente, en valeur, 1/6ème de la production française.

Le SMVM doit donc permettre de favoriser le développement de cette filière tout en préservant le milieu.

Le développement passe par le confortement des activités déjà existantes, par la création de nouvelles fermes dans les espaces favorables au développement de l'activité qu'il convient de préserver en ce sens, mais aussi par l'amélioration des conditions d'accès des professionnels à la mer, au foncier à proximité du rivage et au foncier à vocation économique et industrielle.

De plus, les produits issus de l'aquaculture Corse bénéficient de la bonne image environnementale de la Corse, qui pourrait largement participer à l'attractivité de la production et au développement de labels de qualité. Les certifications telles que le label rouge (porté par le Syndicat des Aquaculteurs Corses) ou encore le label bio AB sont à encourager.

Le Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture marine (SRDAM), élaboré sous la responsabilité de l'État, a permis d'identifier des sites en mer nécessaires au maintien et au développement de l'activité aquacole. Ces sites feront l'objet d'une distinction dans les vocations spatiales :

- Les fermes aquacoles existantes sont confortées et protégées dans leur vocation ;
- Les sites identifiés pour le développement de nouvelles fermes sont réservés prioritairement à l'activité ;
- dans le cadre du CRPMEM, organisme regroupant les deux professions, les pêcheurs devront être consultés sur l'implantation de nouvelles fermes.

En outre, afin de préserver le potentiel aquacole, des mesures concernant la qualité des eaux au voisinage des sites existants et potentiels sont prises.

→ Chapitre individualisé du PADDUC valant SMVM
Vocations des espaces maritimes et littoraux

Site identifié en NCe dans la carte des vocations

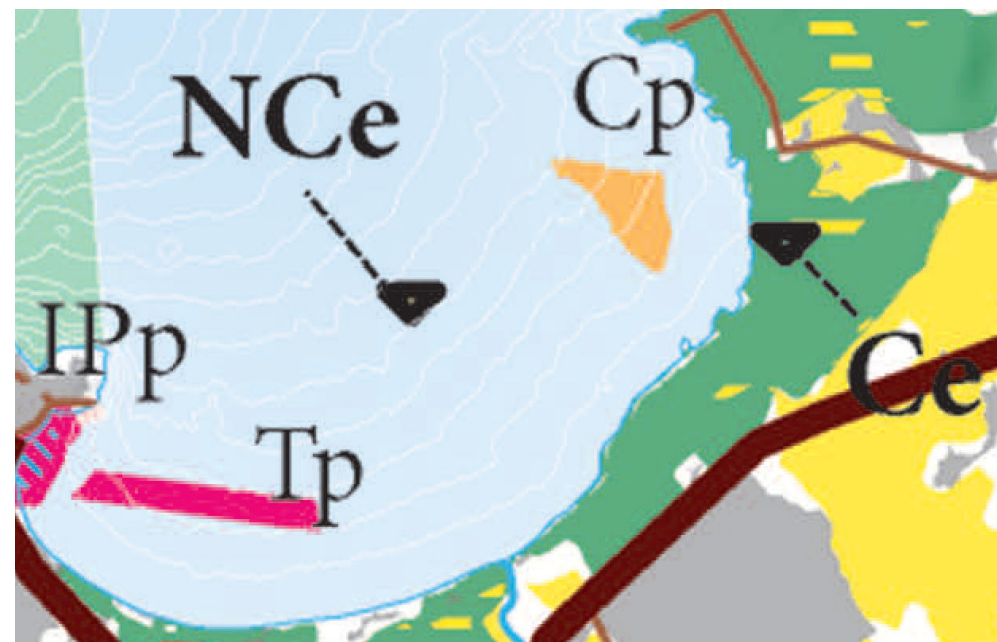
NCe : fermes marines existantes comprises dans un site naturel remarquable

Le positionnement de ces sites dans un espace remarquable bénéficiant d'une vocation de protection des milieux fait que la vocation de ces zones est exclusive mais partagée entre la vocation naturelle et la vocation aquacole.

Les zones C situées dans secteurs N doivent impérativement répondre aux exigences environnementales nécessaires à la préservation des habitats et des espèces d'intérêt écologique fort comme l'herbier de Posidonie.

Dans le cas où ces activités impacteraient de façon trop importante l'habitat naturel à préserver, elles seront interdites sur la zone considérée.

Sur ces zones, la circulation est réservée aux embarcations professionnelles nécessaires aux aquaculteurs et conchyliculteurs.



Vocation C | Les espaces liés aux espaces d'exploitation de ressource aquacole

Les enjeux en termes de ressources marines et d'exploitation de celles-ci sont forts sur le territoire corse.

Compte-tenu des objectifs de développement de cette filière du PADD, des orientations de développement ci-avant, la vocation aquacole est prioritaire et justifie que des espaces lui soient entièrement réservés, à la fois en mer ou en lagune pour le positionnement des installations (tables conchylicoles ou cages en mer), et à terre pour le débarquement et le stockage des marchandises et du matériel.

Les sites actuels de production, ainsi que les sites propices de l'activité, tels qu'identifiés dans le Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine (SRDAM) ont donc été intégrés à la carte des vocations.

Le développement de la filière aquacole est prioritaire sur le territoire corse, au niveau des sites de production existants, les autres activités doivent s'organiser et limiter leur développement de manière à respecter la vocation prioritaire de l'aquaculture.

De plus, dans les zones dédiées aux cultures marines, la qualité des eaux est primordiale et doit être préservée.

Pour les sites propices, le développement de sites de production doit être prioritaire, dans la mesure où celui-ci ne porte pas atteinte à une vocation naturelle. L'implantation de nouveaux sites est de toute façon soumise à la réalisation d'études réglementaires en application du code de l'Environnement qui conditionneront le positionnement, la délimitation et le type de production du site.

Prescriptions générales

- Les zones de concessions aquacoles sont dédiées aux cultures marines, la circulation y est donc réservée aux embarcations des professionnels.
- Ces espaces aquacoles existants n'ont pas vocation à accueillir la pratique de loisir de plaisance ou de pêche.
- Pour les espaces aquacoles propices, la vocation culture marine n'est pas une vocation exclusive mais prioritaire. C'est-à-dire que l'implantation de site de production doit être privilégiée devant tout autre projet et les éventuels projets ne doivent pas porter atteinte au potentiel aquacole du secteur.
- Sous réserve d'une étude démontrant l'absence d'impact sur le potentiel aquacole ou la ferme aquacole existante, de nouveaux réjets urbains liés à des extensions de l'urbanisation ne peuvent être réalisés à moins de 500 mètres de ces espaces. Le règlement des documents d'urbanisme doit en tenir compte.
- Devront être intégrés dans les documents d'urbanisme de rang inférieur (SCoT, PLU), et notamment dans les communes littorales :
 - Des secteurs à terre facilitant l'activité aquacole, où la création de pontons sécurisés et d'espaces de stockage garantissant le processus de conservation de denrées alimentaires, sont autorisés. Ces espaces peuvent être mutualisés avec ceux liés aux activités de pêche.

Prescriptions particulières			
N°	Espaces concernés	Vocation	Prescriptions particulières
8	Les fermes aquacoles existantes hors sites naturels remarquables	Cc	Ces sites ont une vocation exclusivement dédiée aux cultures marines. La circulation est réservée aux embarcations professionnelles nécessaires aux aquaculteurs et conchyliculteurs. Ces espaces n'ont pas vocation à accueillir la pratique d'activités de loisirs, ni de pêche ou de plaisance. Les professionnels de l'aquaculture travaillant sur ces zones doivent bénéficier d'un accès prioritaire à la terre se situant à moins de 40 min de trajet de leur site de production
9	Les fermes marines existantes comprises dans un site naturel remarquable	NCc	Le positionnement de ces sites dans un espace remarquable bénéficiant d'une vocation de protection des milieux fait que la vocation de ces zones est exclusive mais partagée entre la vocation naturelle et la vocation aquacole. Les zones C situées dans secteurs N doivent impérativement répondre aux exigences environnementales nécessaires à la préservation des habitats et des espèces d'intérêt écologique fort comme l'herbier de Posidonie. Dans le cas où ces activités impacteraient de façon trop importante l'habitat naturel à préserver, elles seront interdites sur la zone considérée. Sur ces zones, la circulation est réservée aux embarcations professionnelles nécessaires aux aquaculteurs et conchyliculteurs.
10	Les zones aquacoles potentielles situées dans des sites naturels remarquables	NCp	Ces zones sont vouées à l'accueil de nouvelles exploitations aquacoles dans la mesure où elles ne portent pas atteintes à la vocation naturelle du milieu ou aux objectifs de gestion s'y appliquant.
11	Les zones aquacoles potentielles Hors sites naturels remarquables	Cp	Ces zones sont vouées à l'accueil de nouvelles exploitations aquacoles, et leur vocation à la culture marine est donc prioritaire sur tous les autres usages. Sont admises dans ces zones, les constructions destinées ou directement liées à l'exploitation et la production aquacole.

FERME MARINE DES SANGUINAIRES

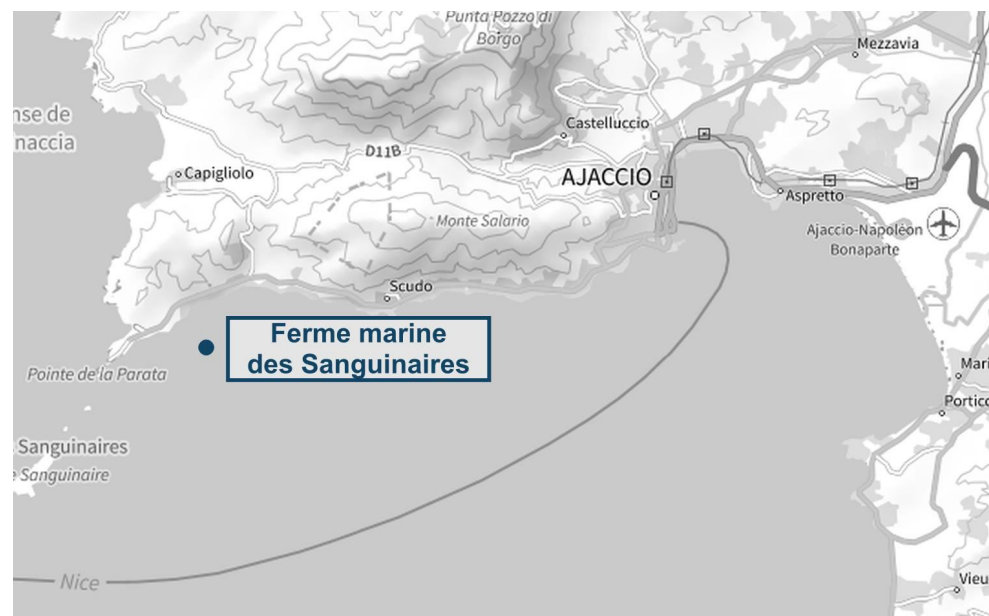
Créée en 1992, la ferme marine des Sanguinaires, exploitée par Acquadea, filiale du groupe Gloria Maris, est une ferme piscicole en mer d'élevage et de grossissements de bars, dorades royales et maigres, située dans la baie d'Ajaccio au sud-est de la pointe de la Parata.

Le site, constitué de 16 cages de 2 200 m³ et 6 cages de 600 m³, s'étend sur près de 7 hectares.

La production annuelle est d'environ 800 tonnes / an : 400 tonnes de bars, 200 tonnes de dorades Label Rouge et 200 tonnes de maigres Label Rouge.

Les poissons pêchés sont débarqués sur l'appontement situé à la pointe de la Parata, avant d'être transportés vers les chambres froides de l'entreprise sur la commune d'Afa. A proximité du ponton, Acquadea dispose d'un enclos temporaire de 300 m² pour le stockage d'aliments et de matériel.

L'entreprise porte actuellement un projet de création d'une plateforme technique en support à l'activité de la ferme. Cette plateforme, d'une superficie de 2 500 m², se substituerait à l'actuel enclos. Elle permettrait le stockage des aliments et des matériels nécessaires à l'exploitation et comprendrait une unité mobile de stockage de carburant en vue de permettre l'avitaillement des navires et des engins, et accueillerait un atelier de maintenance, une chambre froide, un laboratoire, des vestiaires, des sanitaires et un réfectoire pour le personnel.



PADDUC

Approuvé le 2 octobre 2015 – Modifié le 5 novembre 2020
Comprend un chapitre individualisé valant SMVM

Sur les dispositions du projet d'aménagement durable et les orientations générales et thématiques du chapitre individualisé valant SMVM : voir la fiche consacrée à la ferme marine de Spano

→ **Chapitre individualisé du PADDUC valant SMVM**
Vocations des espaces maritimes et littoraux

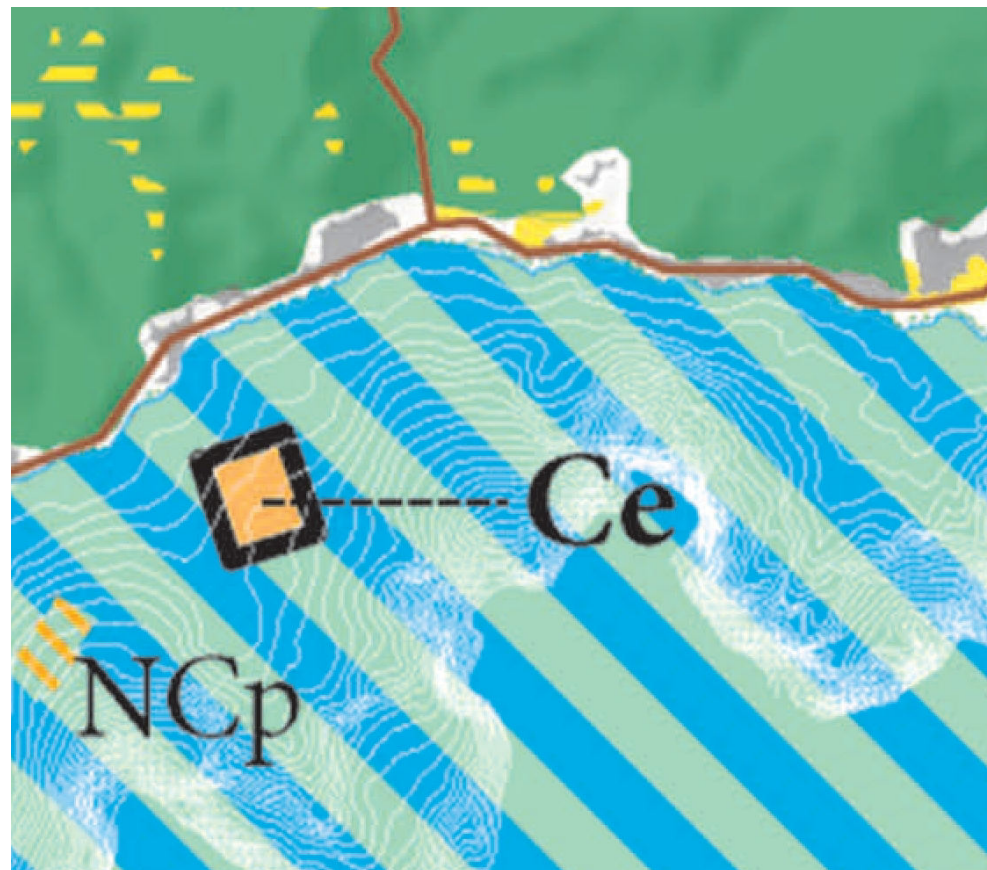
Site identifié en Ce dans la carte des vocations

Ce : fermes aquacoles existantes hors sites naturels remarquables

Ces sites ont une vocation exclusivement dédiée aux cultures marines. La circulation est réservée aux embarcations professionnelles nécessaires aux aquaculteurs et conchyliculteurs.

Ces espaces n'ont pas vocation à accueillir la pratique d'activités de loisirs, ni de pêche ou de plaisance.

Les professionnels de l'aquaculture travaillant sur ces zones doivent bénéficier d'un accès prioritaire à la terre se situant à moins de 40 min de trajet de leur site de production



Vocation C | Les espaces liés aux espaces d'exploitation de ressource aquacole

Les enjeux en termes de ressources marines et d'exploitation de celles-ci sont forts sur le territoire corse.

Compte-tenu des objectifs de développement de cette filière du PADD, des orientations de développement ci-avant, la vocation aquacole est prioritaire et justifie que des espaces lui soient entièrement réservés, à la fois en mer ou en lagune pour le positionnement des installations (tables conchylicoles ou cages en mer), et à terre pour le débarquement et le stockage des marchandises et du matériel.

Les sites actuels de production, ainsi que les sites propices de l'activité, tels qu'identifiés dans le Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine (SRDAM) ont donc été intégrés à la carte des vocations.

Le développement de la filière aquacole est prioritaire sur le territoire corse, au niveau des sites de production existants, les autres activités doivent s'organiser et limiter leur développement de manière à respecter la vocation prioritaire de l'aquaculture.

De plus, dans les zones dédiées aux cultures marines, la qualité des eaux est primordiale et doit être préservée.

Pour les sites propices, le développement de sites de production doit être prioritaire, dans la mesure où celui-ci ne porte pas d'atteinte à une vocation naturelle. L'implantation de nouveaux sites est de toute façon soumise à la réalisation d'études réglementaires en application du code de l'Environnement qui conditionneront le positionnement, la délimitation et le type de production du site.

Prescriptions générales

- Les zones de concessions aquacoles sont dédiées aux cultures marines, la circulation y est donc réservée aux embarcations des professionnels.
- Ces espaces aquacoles existants n'ont pas vocation à accueillir la pratique de loisir de plaisance ou de pêche.
- Pour les espaces aquacoles propices, la vocation culture marine n'est pas une vocation exclusive mais prioritaire. C'est-à-dire que l'implantation de site de production doit être privilégiée devant tout autre projet et les éventuels projets ne doivent pas porter atteinte au potentiel aquacole du secteur.
- Sous réserve d'une étude démontrant l'absence d'impact sur le potentiel aquacole ou la ferme aquacole existante, de nouveaux rejets urbains liés à des extensions de l'urbanisation ne peuvent être réalisées à moins de 500 mètres de ces espaces. Le règlement des documents d'urbanisme doit en tenir compte.
- Devront être intégrés dans les documents d'urbanisme de rang inférieur (SCoT, PLU), et notamment dans les communes littorales :
 - Des secteurs à terre facilitant l'activité aquacole, où la création de pontons sécurisés et d'espaces de stockage garantissant le processus de conservation de denrées alimentaires, sont autorisés. Ces espaces peuvent être mutualisés avec ceux liés aux activités de pêche.

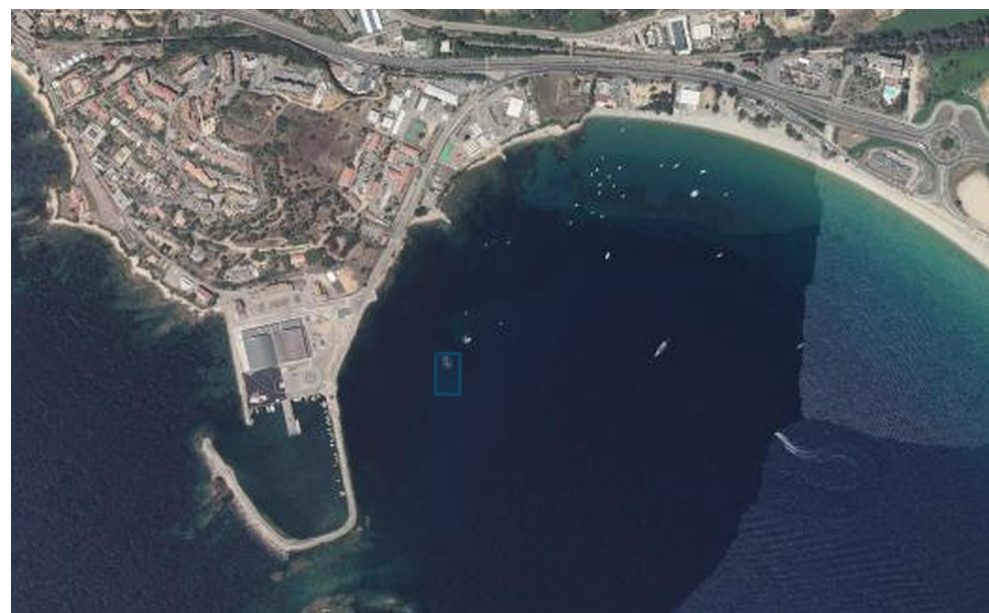
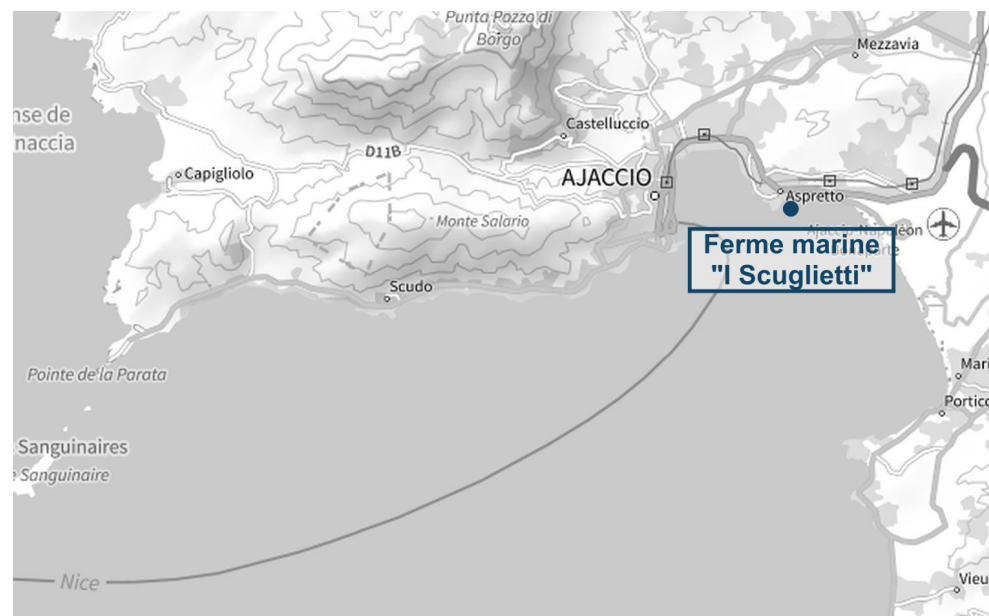
Prescriptions particulières			
N°	Espaces concernés	Vocation	Prescriptions particulières
8	Les fermes aquacoles existantes hors sites naturels remarquables	Cc	Ces sites ont une vocation exclusivement dédiée aux cultures marines. La circulation est réservée aux embarcations professionnelles nécessaires aux aquaculteurs et conchyliculteurs. Ces espaces n'ont pas vocation à accueillir la pratique d'activités de loisirs, ni de pêche ou de plaisance. Les professionnels de l'aquaculture travaillant sur ces zones doivent bénéficier d'un accès prioritaire à la terre se situant à moins de 40 min de trajet de leur site de production
9	Les fermes marines existantes comprises dans un site naturel remarquable	NCc	Le positionnement de ces sites dans un espace remarquable bénéficiant d'une vocation de protection des milieux fait que la vocation de ces zones est exclusive mais partagée entre la vocation naturelle et la vocation aquacole. Les zones C situées dans secteurs N doivent impérativement répondre aux exigences environnementales nécessaires à la préservation des habitats et des espèces d'intérêt écologique fort comme l'herbier de Posidonie. Dans le cas où ces activités impacteraient de façon trop importante l'habitat naturel à préserver, elles seront interdites sur la zone considérée. Sur ces zones, la circulation est réservée aux embarcations professionnelles nécessaires aux aquaculteurs et conchyliculteurs.
10	Les zones aquacoles potentielles situées dans des sites naturels remarquables	NCp	Ces zones sont vouées à l'accueil de nouvelles exploitations aquacoles dans la mesure où elles ne portent pas atteintes à la vocation naturelle du milieu ou aux objectifs de gestion s'y appliquant.
11	Les zones aquacoles potentielles Hors sites naturels remarquables	Cp	Ces zones sont vouées à l'accueil de nouvelles exploitations aquacoles, et leur vocation à la culture marine est donc prioritaire sur tous les autres usages. Sont admises dans ces zones, les constructions destinées ou directement liées à l'exploitation et la production aquacole.

FERME MARINE "I SCUGLIETTI"

Créée en 1980, la ferme marine "I Scuglietti", située dans la baie d'Ajaccio à l'est de la pointe d'Aspretto, est une ferme piscicole en mer d'élevage et de grossissements de bars et dorades royales.

Sa capacité de production annuelle est d'environ 20 tonnes / an : 10 tonnes de bars et 10 tonnes de dorades.

Inactif depuis la tempête Adrian en 2018, le site pourrait être prochainement relancé.



PADDUC

Approuvé le 2 octobre 2015 – Modifié le 5 novembre 2020
Comprend un chapitre individualisé valant SMVM

Sur les dispositions du projet d'aménagement durable et les orientations générales et thématiques du chapitre individualisé valant SMVM : voir la fiche consacré à la ferme marine de Spano

→ Chapitre individualisé du PADDUC valant SMVM
Vocations des espaces maritimes et littoraux

Site identifié en Ce dans la carte des vocations

Ce : fermes aquacoles existantes hors sites naturels remarquables

Ces sites ont une vocation exclusivement dédiée aux cultures marines. La circulation est réservée aux embarcations professionnelles nécessaires aux aquaculteurs et conchyliculteurs.

Ces espaces n'ont pas vocation à accueillir la pratique d'activités de loisirs, ni de pêche ou de plaisance.

Les professionnels de l'aquaculture travaillant sur ces zones doivent bénéficier d'un accès prioritaire à la terre se situant à moins de 40 min de trajet de leur site de production



Vocation C | Les espaces liés aux espaces d'exploitation de ressource aquacole

Les enjeux en termes de ressources marines et d'exploitation de celles-ci sont forts sur le territoire corse.

Compte-tenu des objectifs de développement de cette filière du PADD, des orientations de développement ci-avant, la vocation aquacole est prioritaire et justifie que des espaces lui soient entièrement réservés, à la fois en mer ou en lagune pour le positionnement des installations (tables conchylicoles ou cages en mer), et à terre pour le débarquement et le stockage des marchandises et du matériel.

Les sites actuels de production, ainsi que les sites propices de l'activité, tels qu'identifiés dans le Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine (SRDAM) ont donc été intégrés à la carte des vocations.

Le développement de la filière aquacole est prioritaire sur le territoire corse, au niveau des sites de production existants, les autres activités doivent s'organiser et limiter leur développement de manière à respecter la vocation prioritaire de l'aquaculture.

De plus, dans les zones dédiées aux cultures marines, la qualité des eaux est primordiale et doit être préservée.

Pour les sites propices, le développement de sites de production doit être prioritaire, dans la mesure où celui-ci ne porte pas atteinte à une vocation naturelle. L'implantation de nouveaux sites est de toute façon soumise à la réalisation d'études réglementaires en application du code de l'Environnement qui conditionneront le positionnement, la délimitation et le type de production du site.

Prescriptions générales

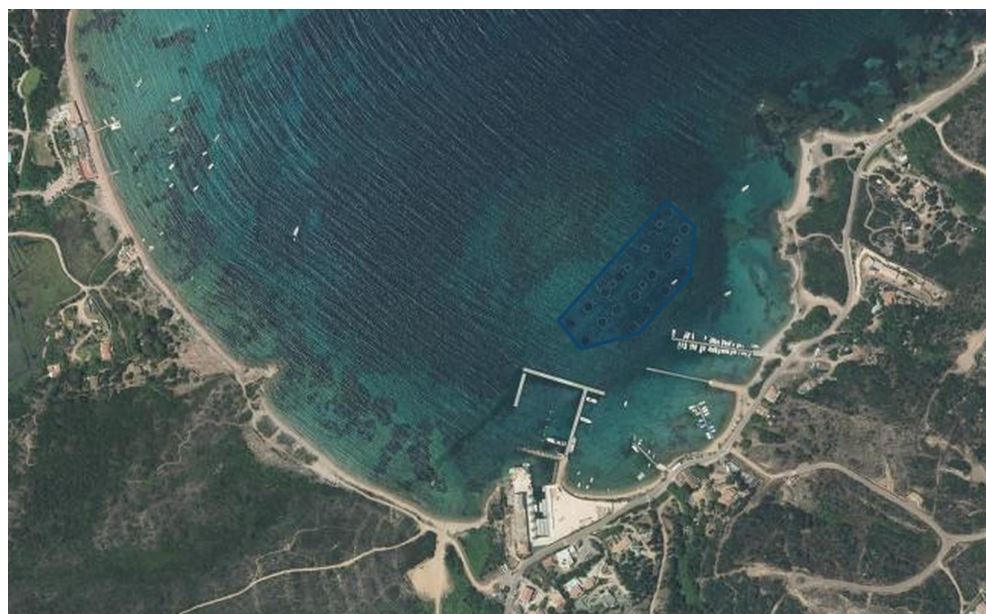
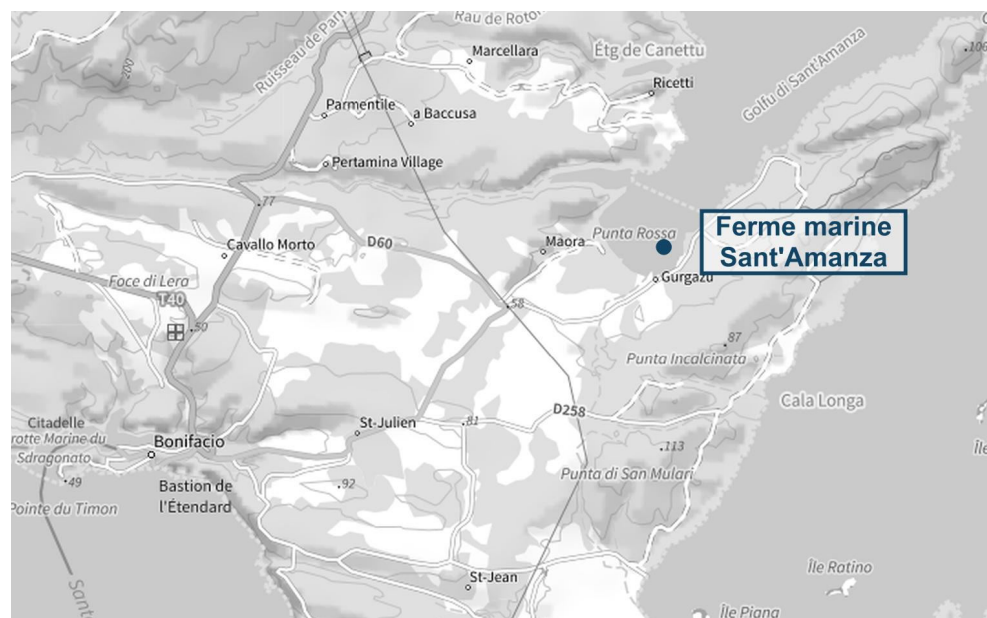
- Les zones de concessions aquacoles sont dédiées aux cultures marines, la circulation y est donc réservée aux embarcations des professionnels.
- Ces espaces aquacoles existants n'ont pas vocation à accueillir la pratique de loisir de plaisance ou de pêche.
- Pour les espaces aquacoles propices, la vocation culture marine n'est pas une vocation exclusive mais prioritaire. C'est-à-dire que l'implantation de site de production doit être privilégiée devant tout autre projet et les éventuels projets ne doivent pas porter atteinte au potentiel aquacole du secteur.
- Sous réserve d'une étude démontrant l'absence d'impact sur le potentiel aquacole ou la ferme aquacole existante, de nouveaux réjets urbains liés à des extensions de l'urbanisation ne peuvent être réalisés à moins de 500 mètres de ces espaces. Le règlement des documents d'urbanisme doit en tenir compte.
- Devront être intégrés dans les documents d'urbanisme de rang inférieur (SCoT, PLU), et notamment dans les communes littorales :
 - Des secteurs à terre facilitant l'activité aquacole, où la création de pontons sécurisés et d'espaces de stockage garantissant le processus de conservation de denrées alimentaires, sont autorisés. Ces espaces peuvent être mutualisés avec ceux liés aux activités de pêche.

Prescriptions particulières			
N°	Espaces concernés	Vocation	Prescriptions particulières
8	Les fermes aquacoles existantes hors sites naturels remarquables	Cc	Ces sites ont une vocation exclusivement dédiée aux cultures marines. La circulation est réservée aux embarcations professionnelles nécessaires aux aquaculteurs et conchyliculteurs. Ces espaces n'ont pas vocation à accueillir la pratique d'activités de loisirs, ni de pêche ou de plaisance. Les professionnels de l'aquaculture travaillant sur ces zones doivent bénéficier d'un accès prioritaire à la terre se situant à moins de 40 min de trajet de leur site de production
9	Les fermes marines existantes comprises dans un site naturel remarquable	NCc	Le positionnement de ces sites dans un espace remarquable bénéficiant d'une vocation de protection des milieux fait que la vocation de ces zones est exclusive mais partagée entre la vocation naturelle et la vocation aquacole. Les zones C situées dans secteurs N doivent impérativement répondre aux exigences environnementales nécessaires à la préservation des habitats et des espèces d'intérêt écologique fort comme l'herbier de Posidonie. Dans le cas où ces activités impacteraient de façon trop importante l'habitat naturel à préserver, elles seront interdites sur la zone considérée. Sur ces zones, la circulation est réservée aux embarcations professionnelles nécessaires aux aquaculteurs et conchyliculteurs.
10	Les zones aquacoles potentielles situées dans des sites naturels remarquables	NCp	Ces zones sont vouées à l'accueil de nouvelles exploitations aquacoles dans la mesure où elles ne portent pas atteintes à la vocation naturelle du milieu ou aux objectifs de gestion s'y appliquant.
11	Les zones aquacoles potentielles Hors sites naturels remarquables	Cp	Ces zones sont vouées à l'accueil de nouvelles exploitations aquacoles, et leur vocation à la culture marine est donc prioritaire sur tous les autres usages. Sont admises dans ces zones, les constructions destinées ou directement liées à l'exploitation et la production aquacole.

FERME MARINE DE SANT'AMANZA

Créée en 1987, la ferme marine de Sant'Amanza, située dans la baie Sant'Amanza sur la commune de Bonifacio, est une ferme piscicole en mer d'élevage et grossissement de bars sous Label Rouge.

La production annuelle est d'environ 100 tonnes.



PADDUC

Approuvé le 2 octobre 2015 – Modifié le 5 novembre 2020
Comprend un chapitre individualisé valant SMVM

Sur les dispositions du projet d'aménagement durable et les orientations générales et thématiques du chapitre individualisé valant SMVM : voir la fiche consacré à la ferme marine de Spano

→ Chapitre individualisé du PADDUC valant SMVM
Vocations des espaces maritimes et littoraux

Site identifié en NCe dans la carte des vocations

NCe : fermes marines existantes comprises dans un site naturel remarquable

Le positionnement de ces sites dans un espace remarquable bénéficiant d'une vocation de protection des milieux fait que la vocation de ces zones est exclusive mais partagée entre la vocation naturelle et la vocation aquacole.

Les zones C situées dans secteurs N doivent impérativement répondre aux exigences environnementales nécessaires à la préservation des habitats et des espèces d'intérêt écologique fort comme l'herbier de Posidonie.

Dans le cas où ces activités impacteraient de façon trop importante l'habitat naturel à préserver, elles seront interdites sur la zone considérée.

Sur ces zones, la circulation est réservée aux embarcations professionnelles nécessaires aux aquaculteurs et conchyliculteurs.



Vocation C | Les espaces liés aux espaces d'exploitation de ressource aquacole

Les enjeux en termes de ressources marines et d'exploitation de celles-ci sont forts sur le territoire corse.

Compte-tenu des objectifs de développement de cette filière du PADD, des orientations de développement ci-avant, la vocation aquacole est prioritaire et justifie que des espaces lui soient entièrement réservés, à la fois en mer ou en lagune pour le positionnement des installations (tables conchylicoles ou cages en mer), et à terre pour le débarquement et le stockage des marchandises et du matériel.

Les sites actuels de production, ainsi que les sites propices de l'activité, tels qu'identifiés dans le Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine (SRDAM) ont donc été intégrés à la carte des vocations.

Le développement de la filière aquacole est prioritaire sur le territoire corse, au niveau des sites de production existants, les autres activités doivent s'organiser et limiter leur développement de manière à respecter la vocation prioritaire de l'aquaculture.

De plus, dans les zones dédiées aux cultures marines, la qualité des eaux est primordiale et doit être préservée.

Pour les sites propices, le développement de sites de production doit être prioritaire, dans la mesure où celui-ci ne porte pas d'atteinte à une vocation naturelle. L'implantation de nouveaux sites est de toute façon soumise à la réalisation d'études réglementaires en application du code de l'Environnement qui conditionneront le positionnement, la délimitation et le type de production du site.

Prescriptions générales

- Les zones de concessions aquacoles sont dédiées aux cultures marines, la circulation y est donc réservée aux embarcations des professionnels.
- Ces espaces aquacoles existants n'ont pas vocation à accueillir la pratique de loisir de plaisance ou de pêche.
- Pour les espaces aquacoles propices, la vocation culture marine n'est pas une vocation exclusive mais prioritaire. C'est-à-dire que l'implantation de site de production doit être privilégiée devant tout autre projet et les éventuels projets ne doivent pas porter atteinte au potentiel aquacole du secteur.
- Sous réserve d'une étude démontrant l'absence d'impact sur le potentiel aquacole ou la ferme aquacole existante, de nouveaux rejets urbains liés à des extensions de l'urbanisation ne peuvent être réalisées à moins de 500 mètres de ces espaces. Le règlement des documents d'urbanisme doit en tenir compte.
- Devront être intégrés dans les documents d'urbanisme de rang inférieur (SCoT, PLU), et notamment dans les communes littorales :
 - Des secteurs à terre facilitant l'activité aquacole, où la création de pontons sécurisés et d'espaces de stockage garantissant le processus de conservation de denrées alimentaires, sont autorisés. Ces espaces peuvent être mutualisés avec ceux liés aux activités de pêche.

Prescriptions particulières			
N°	Espaces concernés	Vocation	Prescriptions particulières
8	Les fermes aquacoles existantes hors sites naturels remarquables	Cc	Ces sites ont une vocation exclusivement dédiée aux cultures marines. La circulation est réservée aux embarcations professionnelles nécessaires aux aquaculteurs et conchyliculteurs. Ces espaces n'ont pas vocation à accueillir la pratique d'activités de loisirs, ni de pêche ou de plaisance. Les professionnels de l'aquaculture travaillant sur ces zones doivent bénéficier d'un accès prioritaire à la terre se situant à moins de 40 min de trajet de leur site de production
9	Les fermes marines existantes comprises dans un site naturel remarquable	NCc	Le positionnement de ces sites dans un espace remarquable bénéficiant d'une vocation de protection des milieux fait que la vocation de ces zones est exclusive mais partagée entre la vocation naturelle et la vocation aquacole. Les zones C situées dans secteurs N doivent impérativement répondre aux exigences environnementales nécessaires à la préservation des habitats et des espèces d'intérêt écologique fort comme l'herbier de Posidonie. Dans le cas où ces activités impacteraient de façon trop importante l'habitat naturel à préserver, elles seront interdites sur la zone considérée. Sur ces zones, la circulation est réservée aux embarcations professionnelles nécessaires aux aquaculteurs et conchyliculteurs.
10	Les zones aquacoles potentielles situées dans des sites naturels remarquables	NCp	Ces zones sont vouées à l'accueil de nouvelles exploitations aquacoles dans la mesure où elles ne portent pas atteintes à la vocation naturelle du milieu ou aux objectifs de gestion s'y appliquant.
11	Les zones aquacoles potentielles Hors sites naturels remarquables	Cp	Ces zones sont vouées à l'accueil de nouvelles exploitations aquacoles, et leur vocation à la culture marine est donc prioritaire sur tous les autres usages. Sont admises dans ces zones, les constructions destinées ou directement liées à l'exploitation et la production aquacole.